

UNIVERSITE MOHAMMED V - RABAT
FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE - RABAT-

ANNEE: 2017

THESE N°: 42

UNE LECTURE SUR LES COMPETENCES
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le :

PAR

Mlle. Chadia Hani CHENNOUFI

Née le 05 Octobre 1990 à Beni Mellal

Pour l'Obtention du Doctorat en Pharmacie

MOTS CLES : Ordre des pharmaciens – Compétences – Déontologie – Discipline.

JURY

Mr. J. LAMSAOURI

Professeur de Chimie Thérapeutique

PRESIDENT

Mr. A. BENNANA

Professeur de Gestion Pharmaceutique et Informatique

RAPPORTEUR

Mr. B. E. LMIMOUNI

Professeur de Parasitologie et Mycologie

Mr. Y. BOUSLIMANE

Professeur de Toxicologie

JUGES

Mr. Y. RAHALI

Professeur de Pharmacie Galénique

Mr. M. MEIOUET

Professeur de Droit Pharmaceutique

MEMBRE ASSOCIE

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

وَاللَّهُ عَزَّ وَجَلَّ



صَدَقَ اللَّهُ الْعَظِيمَ



**UNIVERSITE MOHAMMED V DE RABAT
FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE - RABAT**

DOYENS HONORAIRES :

1962 – 1969 : Professeur Abdelmalek FARAJ
1969 – 1974 : Professeur Abdellatif BERBICH
1974 – 1981 : Professeur Bachir LAZRAK
1981 – 1989 : Professeur Taieb CHKILI
1989 – 1997 : Professeur Mohamed Tahar ALAOUI
1997 – 2003 : Professeur Abdelmajid BELMAHI
2003 – 2013 : Professeur Najia HAJJAJ - HASSOUNI



ADMINISTRATION :

Doyen : Professeur Mohamed ADNAOUI
Vice Doyen chargé des Affaires Académiques et étudiantes
Professeur Mohammed AHALLAT
Vice Doyen chargé de la Recherche et de la Coopération
Professeur Taoufiq DAKKA
Vice Doyen chargé des Affaires Spécifiques à la Pharmacie
Professeur Jamal TAOUFIK
Secrétaire Général : Mr. Mohamed KARRA

1- ENSEIGNANTS-CHERCHEURS MEDECINS

**ET
PHARMACIENS**

PROFESSEURS :

Décembre 1984

Pr. MAAOUNI Abdelaziz	Médecine Interne – <u>Clinique Royale</u>
Pr. MAAZOUZI Ahmed Wajdi	Anesthésie -Réanimation
Pr. SETTAF Abdellatif	pathologie Chirurgicale

Novembre et Décembre 1985

Pr. BENSALD Younes	Pathologie Chirurgicale
--------------------	-------------------------

Janvier, Février et Décembre 1987

Pr. CHAHED OUAZZANI Houria	Gastro-Entérologie
Pr. LACHKAR Hassan	Médecine Interne
Pr. YAHYAOUI Mohamed	Neurologie

Décembre 1988

Pr. BENHAMAMOUCH Mohamed Najib	Chirurgie Pédiatrique
Pr. DAFIRI Rachida	Radiologie

Décembre 1989

Pr. ADNAOUI Mohamed
Pr. CHAD Bouziane
Pr. OUAZZANI Taïbi Mohamed Réda

Médecine Interne – Doyen de la FMPR
Pathologie Chirurgicale
Neurologie

Janvier et Novembre 1990

Pr. CHKOFF Rachid
Pr. HACHIM Mohammed*
Pr. KHARBACH Aïcha
Pr. MANSOURI Fatima
Pr. TAZI Saoud Anas

Pathologie Chirurgicale
Médecine-Interne
Gynécologie -Obstétrique
Anatomie-Pathologique
Anesthésie Réanimation

Février Avril Juillet et Décembre 1991

Pr. AL HAMANY Zaïtounia
Pr. AZZOUZI Abderrahim
Pr. BAYAHIA Rabéa
Pr. BELKOUCHI Abdelkader
Pr. BENCHEKROUN Belabbes Abdellatif
Pr. BENSOU DA Yahia
Pr. BERRAHO Amina
Pr. BEZZAD Rachid
Pr. CHABRAOUI Layachi
Pr. CHERRAH Yahia
Pr. CHOKAIRI Omar
Pr. KHATTAB Mohamed
Pr. SOULAYMANI Rachida
Pr. TAOUFIK Jamal

Anatomie-Pathologique
Anesthésie Réanimation – Doyen de la FMPO
Néphrologie
Chirurgie Générale
Chirurgie Générale
Pharmacie galénique
Ophtalmologie
Gynécologie Obstétrique
Biochimie et Chimie
Pharmacologie
Histologie Embryologie
Pédiatrie
Pharmacologie – Dir. du Centre National PV
Chimie thérapeutique V.D à la pharmacie+Dir du CEDOC

Décembre 1992

Pr. AHALLAT Mohamed
Pr. BENSOU DA Adil
Pr. BOUJIDA Mohamed Najib
Pr. CHAHED OUAZZANI Laaziza
Pr. CHRAIBI Chafiq
Pr. DEHAYNI Mohamed*
Pr. EL OUAHABI Abdessamad
Pr. FELLAT Rokaya
Pr. GHAFIR Driss*
Pr. JIDDANE Mohamed
Pr. TAGHY Ahmed
Pr. ZOUHDI Mimoun

Chirurgie Générale V.D Aff. Acad. et Estud
Anesthésie Réanimation
Radiologie
Gastro-Entérologie
Gynécologie Obstétrique
Gynécologie Obstétrique
Neurochirurgie
Cardiologie
Médecine Interne
Anatomie
Chirurgie Générale
Microbiologie

Mars 1994

Pr. BENJAAFAR Noureddine
Pr. BEN RAIS Nozha
Pr. CAOUI Malika
Pr. CHRAIBI Abdelmjid
Pr. EL AMRANI Sabah

Radiothérapie
Biophysique
Biophysique
Endocrinologie et Maladies Métaboliques Doyen de la FMPA
Gynécologie Obstétrique



Pr. EL BARDOUNI Ahmed
Pr. EL HASSANI My Rachid
Pr. ERROUGANI Abdelkader
Pr. ESSAKALI Malika
Pr. ETTAYEBI Fouad
Pr. HADRI Larbi*
Pr. HASSAM Badredine
Pr. IFRINE Lahssan
Pr. JELTHI Ahmed
Pr. MAHFOUD Mustapha
Pr. RHRAB Brahim
Pr. SENOUCI Karima

Mars 1994

Pr. ABBAR Mohamed*
Pr. ABDELHAK M'barek
Pr. BELAIDI Halima
Pr. BENTAHILA Abdelali
Pr. BENYAHIA Mohammed Ali
Pr. BERRADA Mohamed Saleh
Pr. CHAMI Ilham
Pr. CHERKAOUI Lalla Ouafae
Pr. JALIL Abdelouahed
Pr. LAKHDAR Amina
Pr. MOUANE Nezha

Mars 1995

Pr. ABOUQUAL Redouane
Pr. AMRAOUI Mohamed
Pr. BAIDADA Abdelaziz
Pr. BARGACH Samir
Pr. CHAARI Jilali*
Pr. DIMOU M'barek*
Pr. DRISSI KAMILI Med Nordine*
Pr. EL MESNAOUI Abbes
Pr. ESSAKALI HOUSSYNI Leila
Pr. HDA Abdelhamid*
Pr. IBEN ATTYA ANDALOUSSI Ahmed
Pr. OUAZZANI CHAHDI Bahia
Pr. SEFIANI Abdelaziz
Pr. ZEGGWAGH Amine Ali

Décembre 1996

Pr. AMIL Touriya*
Pr. BELKACEM Rachid
Pr. BOULANOUAR Abdelkrim
Pr. EL ALAMI EL FARICHA EL Hassan
Pr. GAOUZI Ahmed
Pr. MAHFOUDI M'barek*
Pr. OUADGHIRI Mohamed
Pr. OUZEDDOUN Naima
Pr. ZBIR EL Mehdi*

Traumato-Orthopédie
Radiologie
Chirurgie Générale- **Directeur CHIS**
Immunologie
Chirurgie Pédiatrique
Médecine Interne
Dermatologie
Chirurgie Générale
Anatomie Pathologique
Traumatologie – Orthopédie
Gynécologie –Obstétrique
Dermatologie

Urologie
Chirurgie – Pédiatrique
Neurologie
Pédiatrie
Gynécologie – Obstétrique
Traumatologie – Orthopédie
Radiologie
Ophtalmologie
Chirurgie Générale
Gynécologie Obstétrique
Pédiatrie

Réanimation Médicale
Chirurgie Générale
Gynécologie Obstétrique
Gynécologie Obstétrique
Médecine Interne
Anesthésie Réanimation
Anesthésie Réanimation
Chirurgie Générale
Oto-Rhino-Laryngologie
Cardiologie - **Directeur HMI Med V**
Urologie
Ophtalmologie
Génétique
Réanimation Médicale

Radiologie
Chirurgie Pédiatrie
Ophtalmologie
Chirurgie Générale
Pédiatrie
Radiologie
Traumatologie-Orthopédie
Néphrologie
Cardiologie



Novembre 1997

Pr. ALAMI Mohamed Hassan
Pr. BEN SLIMANE Lounis
Pr. BIROUK Nazha
Pr. ERREIMI Naima
Pr. FELLAT Nadia
Pr. HAIMEUR Charki*
Pr. KADDOURI Nouredine
Pr. KOUTANI Abdellatif
Pr. LAHLOU Mohamed Khalid
Pr. MAHRAOUI CHAFIQ
Pr. TAOUFIQ Jallal
Pr. YOUSFI MALKI Mounia

Gynécologie-Obstétrique
Urologie
Neurologie
Pédiatrie
Cardiologie
Anesthésie Réanimation
Chirurgie Pédiatrique
Urologie
Chirurgie Générale
Pédiatrie
Psychiatrie
Gynécologie Obstétrique

Novembre 1998

Pr. AFIFI RAJAA
Pr. BENOMAR ALI
Pr. BOUGTAB Abdesslam
Pr. ER RIHANI Hassan
Pr. BENKIRANE Majid*
Pr. KHATOUI ALI*

Gastro-Entérologie
Neurologie – *Doyen de la FMP Abulcassis*
Chirurgie Générale
Oncologie Médicale
Hématologie
Cardiologie

Janvier 2000

Pr. ABID Ahmed*
Pr. AIT OUMAR Hassan
Pr. BENJELLOUN Dakhama Badr.Sououd
Pr. BOURKADI Jamal-Eddine
Pr. CHARIF CHEFCHAOUNI Al Montacer
Pr. ECHARRAB El Mahjoub
Pr. EL FTOUH Mustapha
Pr. EL MOSTARCHID Brahim*
Pr. ISMAILI Hassane*
Pr. MAHMOUDI Abdelkrim*
Pr. TACHINANTE Rajae
Pr. TAZI MEZALEK Zoubida

Pneumophtisiologie
Pédiatrie
Pédiatrie
Pneumo-phtisiologie
Chirurgie Générale
Chirurgie Générale
Pneumo-phtisiologie
Neurochirurgie
Traumatologie Orthopédie- *Dir. Hop. Av. Marr.*
Anesthésie-Réanimation *Inspecteur du SSM*
Anesthésie-Réanimation
Médecine Interne



Novembre 2000

Pr. AIDI Saadia
Pr. AJANA Fatima Zohra
Pr. BENAMR Said
Pr. CHERTI Mohammed
Pr. ECH-CHERIF EL KETTANI Selma
Pr. EL HASSANI Amine
Pr. EL KHADER Khalid
Pr. EL MAGHRAOUI Abdellah*
Pr. GHARBI Mohamed El Hassan
Pr. MAHASSINI Najat
Pr. MDAGHRI ALAOUI Asmae
Pr. ROUIMI Abdelhadi*

Neurologie
Gastro-Entérologie
Chirurgie Générale
Cardiologie
Anesthésie-Réanimation
Pédiatrie *Directeur Hop. Chekikh Zaied*
Urologie
Rhumatologie
Endocrinologie et Maladies Métaboliques
Anatomie Pathologique
Pédiatrie
Neurologie

Décembre 2000

Pr. ZOHAIR ABDELAH*

ORL

Décembre 2001

Pr. BALKHI Hicham*
Pr. BENABDELJLIL Maria
Pr. BENAMAR Loubna
Pr. BENAMOR Jouda
Pr. BENELBARHDADI Imane
Pr. BENNANI Rajae
Pr. BENOACHANE Thami
Pr. BEZZA Ahmed*
Pr. BOUCHIKHI IDRISSE Med Larbi
Pr. BOUMDIN El Hassane*
Pr. CHAT Latifa
Pr. DAALI Mustapha*
Pr. DRISSI Sidi Mourad*
Pr. EL HIJRI Ahmed
Pr. EL MAAQILI Moulay Rachid
Pr. EL MADHI Tarik
Pr. EL OUNANI Mohamed
Pr. ETTAIR Said
Pr. GAZZAZ Miloudi*
Pr. HRORA Abdelmalek
Pr. KABBAJ Saad
Pr. KABIRI EL Hassane*
Pr. LAMRANI Moulay Omar
Pr. LEKEHAL Brahim
Pr. MAHASSIN Fattouma*
Pr. MEDARHRI Jalil
Pr. MIKDAME Mohammed*
Pr. MOHSINE Raouf
Pr. NOUINI Yassine
Pr. SABBABH Farid
Pr. SEFIANI Yasser
Pr. TAOUFIQ BENCHEKROUN Soumia

Anesthésie-Réanimation
Neurologie
Néphrologie
Pneumo-phtisiologie
Gastro-Entérologie
Cardiologie
Pédiatrie
Rhumatologie
Anatomie
Radiologie
Radiologie
Chirurgie Générale
Radiologie
Anesthésie-Réanimation
Neuro-Chirurgie
Chirurgie-Pédiatrique
Chirurgie Générale
Pédiatrie **Directeur. Hop.d'Enfants**
Neuro-Chirurgie
Chirurgie Générale
Anesthésie-Réanimation
Chirurgie Thoracique
Traumatologie Orthopédie
Chirurgie Vasculaire Périphérique
Médecine Interne
Chirurgie Générale
Hématologie Clinique
Chirurgie Générale
Urologie **Directeur Hôpital Ibn Sina**
Chirurgie Générale
Chirurgie Vasculaire Périphérique
Pédiatrie



Décembre 2002

Pr. AL BOUZIDI Abderrahmane*
Pr. AMEUR Ahmed *
Pr. AMRI Rachida
Pr. AOURARH Aziz*
Pr. BAMOU Youssef *
Pr. BELMEJDOUB Ghizlene*
Pr. BENZEKRI Laila
Pr. BENZZOUBEIR Nadia
Pr. BERNOUSSI Zakiya
Pr. BICHRA Mohamed Zakariya*
Pr. CHOHO Abdelkrim *

Anatomie Pathologique
Urologie
Cardiologie
Gastro-Entérologie
Biochimie-Chimie
Endocrinologie et Maladies Métaboliques
Dermatologie
Gastro-Entérologie
Anatomie Pathologique
Psychiatrie
Chirurgie Générale

Pr. CHKIRATE Bouchra
 Pr. EL ALAMI EL FELLOUS Sidi Zouhair
 Pr. EL HAOURI Mohamed *
 Pr. FILALI ADIB Abdelhai
 Pr. HAJJI Zakia
 Pr. IKEN Ali
 Pr. JAAFAR Abdeloihab*
 Pr. KRIOUILE Yamina
 Pr. LAGHMARI Mina
 Pr. MABROUK Hfid*
 Pr. MOUSSAOUI RAHALI Driss*
 Pr. OUJILAL Abdelilah
 Pr. RACHID Khalid *
 Pr. RAISS Mohamed
 Pr. RGUIBI IDRISSE Sidi Mustapha*
 Pr. RHOU Hakima
 Pr. SIAH Samir *
 Pr. THIMOU Amal
 Pr. ZENTAR Aziz*

Pédiatrie
 Chirurgie Pédiatrique
 Dermatologie
 Gynécologie Obstétrique
 Ophtalmologie
 Urologie
 Traumatologie Orthopédie
 Pédiatrie
 Ophtalmologie
 Traumatologie Orthopédie
 Gynécologie Obstétrique
 Oto-Rhino-Laryngologie
 Traumatologie Orthopédie
 Chirurgie Générale
 Pneumophtisiologie
 Néphrologie
 Anesthésie Réanimation
 Pédiatrie
 Chirurgie Générale

Janvier 2004

Pr. ABDELLAH El Hassan
 Pr. AMRANI Mariam
 Pr. BENBOUZID Mohammed Anas
 Pr. BENKIRANE Ahmed*
 Pr. BOUGHALEM Mohamed*
 Pr. BOULAADAS Malik
 Pr. BOURAZZA Ahmed*
 Pr. CHAGAR Belkacem*
 Pr. CHERRADI Nadia
 Pr. EL FENNI Jamal*
 Pr. EL HANCHI ZAKI
 Pr. EL KHORASSANI Mohamed
 Pr. EL YOUNASSI Badreddine*
 Pr. HACHI Hafid
 Pr. JABOUIRIK Fatima
 Pr. KHARMAZ Mohamed
 Pr. MOUGHIL Said
 Pr. OUBAAZ Abdelbarre*
 Pr. TARIB Abdelilah*
 Pr. TIJAMI Fouad
 Pr. ZARZUR Jamila

Ophtalmologie
 Anatomie Pathologique
 Oto-Rhino-Laryngologie
 Gastro-Entérologie
 Anesthésie Réanimation
 Stomatologie et Chirurgie Maxillo-faciale
 Neurologie
 Traumatologie Orthopédie
 Anatomie Pathologique
 Radiologie
 Gynécologie Obstétrique
 Pédiatrie
 Cardiologie
 Chirurgie Générale
 Pédiatrie
 Traumatologie Orthopédie
 Chirurgie Cardio-Vasculaire
 Ophtalmologie
 Pharmacie Clinique
 Chirurgie Générale
 Cardiologie

Janvier 2005

Pr. ABBASSI Abdellah
 Pr. AL KANDRY Sif Eddine*
 Pr. ALLALI Fadoua
 Pr. AMAZOUZI Abdellah
 Pr. AZIZ Nouredine*
 Pr. BAHIRI Rachid

Chirurgie Réparatrice et Plastique
 Chirurgie Générale
 Rhumatologie
 Ophtalmologie
 Radiologie
 Rhumatologie



Pr. BARKAT Amina
Pr. BENYASS Aatif
Pr. BERNOUSSI Abdelghani
Pr. DOUDOUH Abderrahim*
Pr. EL HAMZA OUI Sakina*
Pr. HAJJI Leila
Pr. HESSISEN Leila
Pr. JIDAL Mohamed*
Pr. LAAROUSSI Mohamed
Pr. LYAGOUBI Mohammed
Pr. NIAMANE Radouane*
Pr. RAGALA Abdelhak
Pr. SBIHI Souad
Pr. ZERAIDI Najia

Pédiatrie
Cardiologie
Ophtalmologie
Biophysique
Microbiologie
Cardiologie (mise en disponibilité)
Pédiatrie
Radiologie
Chirurgie Cardio-vasculaire
Parasitologie
Rhumatologie
Gynécologie Obstétrique
Histo-Embryologie Cytogénétique
Gynécologie Obstétrique

Décembre 2005

Pr. CHANI Mohamed

Anesthésie Réanimation

Avril 2006

Pr. ACHEMLAL Lahsen*
Pr. AKJOUJ Said*
Pr. BELMEKKI Abdelkader*
Pr. BENCHEIKH Razika
Pr. BIYI Abdelhamid*
Pr. BOUHAFS Mohamed El Amine
Pr. BOULAHYA Abdellatif*
Pr. CHENGUETI ANSARI Anas
Pr. DOGHMI Nawal
Pr. FELLAT Ibtissam
Pr. FAROUDY Mamoun
Pr. HARMOUCHE Hicham
Pr. HANAFI Sidi Mohamed*
Pr. IDRIS LAHLOU Amine*
Pr. JROUNDI Laila
Pr. KARMOUNI Tariq
Pr. KILI Amina
Pr. KISRA Hassan
Pr. KISRA Mounir
Pr. LAATIRIS Abdelkader*
Pr. LMIMOUNI Badreddine*
Pr. MANSOURI Hamid*
Pr. OUANASS Abderrazzak
Pr. SAFI Soumaya*
Pr. SEKKAT Fatima Zahra
Pr. SOUALHI Mouna
Pr. TELLAL Saida*
Pr. ZAHRAOUI Rachida

Rhumatologie
Radiologie
Hématologie
O.R.L
Biophysique
Chirurgie - Pédiatrique
Chirurgie Cardio - Vasculaire
Gynécologie Obstétrique
Cardiologie
Cardiologie
Anesthésie Réanimation
Médecine Interne
Anesthésie Réanimation
Microbiologie
Radiologie
Urologie
Pédiatrie
Psychiatrie
Chirurgie - Pédiatrique
Pharmacie Galénique
Parasitologie
Radiothérapie
Psychiatrie
Endocrinologie
Psychiatrie
Pneumo - Phtisiologie
Biochimie
Pneumo - Phtisiologie

Octobre 2007

Pr. ABIDI Khalid
Pr. ACHACHI Leila

Réanimation médicale
Pneumo phtisiologie



Pr. ACHOUR Abdessamad*
 Pr. AIT HOUSSA Mahdi*
 Pr. AMHAJJI Larbi*
 Pr. AOUI Sarra
 Pr. BAITE Abdelouahed*
 Pr. BALOUCH Lhousaine*
 Pr. BENZIANE Hamid*
 Pr. BOUTIMZINE Nourdine
 Pr. CHARKAOUI Naoual*
 Pr. EHIRCHIOU Abdelkader*
 Pr. ELABSI Mohamed
 Pr. EL MOUSSAOUI Rachid
 Pr. EL OMARI Fatima
 Pr. GHARIB Noureddine
 Pr. HADADI Khalid*
 Pr. ICHOU Mohamed*
 Pr. ISMAILI Nadia
 Pr. KEBDANI Tayeb
 Pr. LALAOUI SALIM Jaafar*
 Pr. LOUZI Lhousain*
 Pr. MADANI Naoufel
 Pr. MAHI Mohamed*
 Pr. MARC Karima
 Pr. MASRAR Azlarab
 Pr. MRABET Mustapha*
 Pr. MRANI Saad*
 Pr. OUZZIF Ez zohra*
 Pr. RABHI Monsef*
 Pr. RADOUANE Bouchaib*
 Pr. SEFFAR Myriame
 Pr. SEKHSOKH Yessine*
 Pr. SIFAT Hassan*
 Pr. TABERKANET Mustafa*
 Pr. TACHFOUTI Samira
 Pr. TAJDINE Mohammed Tariq*
 Pr. TANANE Mansour*
 Pr. TLIGUI Houssain
 Pr. TOUATI Zakia

Décembre 2007

Pr. DOUHAL ABDERRAHMAN

Décembre 2008

Pr ZOUBIR Mohamed*
 Pr TAHIRI My El Hassan*

Chirurgie générale
 Chirurgie cardio vasculaire
 Traumatologie orthopédie
 Parasitologie
 Anesthésie réanimation **Directeur ERSM**
 Biochimie-chimie
 Pharmacie clinique
 Ophtalmologie
 Pharmacie galénique
 Chirurgie générale
 Chirurgie générale
 Anesthésie réanimation
 Psychiatrie
 Chirurgie plastique et réparatrice
 Radiothérapie
 Oncologie médicale
 Dermatologie
 Radiothérapie
 Anesthésie réanimation
 Microbiologie
 Réanimation médicale
 Radiologie
 Pneumo phtisiologie
 Hématologique
 Médecine préventive santé publique et hygiène
 Virologie
 Biochimie-chimie
 Médecine interne
 Radiologie
 Microbiologie
 Microbiologie
 Radiothérapie
 Chirurgie vasculaire périphérique
 Ophtalmologie
 Chirurgie générale
 Traumatologie orthopédie
 Parasitologie
 Cardiologie

Ophtalmologie

Anesthésie Réanimation
 Chirurgie Générale



Mars 2009

Pr. ABOUZAHIR Ali*
Pr. AGDR Aomar*
Pr. AIT ALI Abdelmounaim*
Pr. AIT BENHADDOU El hachmia
Pr. AKHADDAR Ali*
Pr. ALLALI Nazik
Pr. AMINE Bouchra
Pr. ARKHA Yassir
Pr. BELYAMANI Lahcen*
Pr. BJIJOU Younes
Pr. BOUHSAIN Sanae*
Pr. BOUI Mohammed*
Pr. BOUNAIM Ahmed*
Pr. BOUSSOUGA Mostapha*
Pr. CHAKOUR Mohammed *
Pr. CHTATA Hassan Toufik*
Pr. DOGHMI Kamal*
Pr. EL MALKI Hadj Omar
Pr. EL OUENNASS Mostapha*
Pr. ENNIBI Khalid*
Pr. FATHI Khalid
Pr. HASSIKOU Hasna *
Pr. KABBAJ Nawal
Pr. KABIRI Meryem
Pr. KARBOUBI Lamya
Pr. L'KASSIMI Hachemi*
Pr. LAMSAOURI Jamal*
Pr. MARMADE Lahcen
Pr. MESKINI Toufik
Pr. MESSAOUDI Nezha *
Pr. MSSROURI Rahal
Pr. NASSAR Ittimade
Pr. OUKERRAJ Latifa
Pr. RHORFI Ismail Abderrahmani *

PROFESSEURS AGREGES :

Octobre 2010

Pr. ALILOU Mustapha
Pr. AMEZIANE Taoufiq*
Pr. BELAGUID Abdelaziz
Pr. BOUAITY Brahim*
Pr. CHADLI Mariama*
Pr. CHEMSI Mohamed*
Pr. DAMI Abdellah*
Pr. DARBI Abdellatif*
Pr. DENDANE Mohammed Anouar
Pr. EL HAFIDI Naima
Pr. EL KHARRAS Abdennasser*

Médecine interne
Pédiatrie
Chirurgie Générale
Neurologie
Neuro-chirurgie
Radiologie
Rhumatologie
Neuro-chirurgie
Anesthésie Réanimation
Anatomie
Biochimie-chimie
Dermatologie
Chirurgie Générale
Traumatologie orthopédique
Hématologie biologique
Chirurgie vasculaire périphérique
Hématologie clinique
Chirurgie Générale
Microbiologie
Médecine interne
Gynécologie obstétrique
Rhumatologie
Gastro-entérologie
Pédiatrie
Pédiatrie
Microbiologie ***Directeur Hôpital My Ismail***
Chimie Thérapeutique
Chirurgie Cardio-vasculaire
Pédiatrie
Hématologie biologique
Chirurgie Générale
Radiologie
Cardiologie
Pneumo-phtisiologie



Anesthésie réanimation
Médecine interne
Physiologie
ORL
Microbiologie
Médecine aéronautique
Biochimie chimie
Radiologie
Chirurgie pédiatrique
Pédiatrie
Radiologie

Pr. EL MAZOUZ Samir
Pr. EL SAYEGH Hachem
Pr. ERRABIH Ikram
Pr. LAMALMI Najat
Pr. MOSADIK Ahlam
Pr. MOUJAHID Mountassir*
Pr. NAZIH Mouna*
Pr. ZOUAIDIA Fouad

Chirurgie plastique et réparatrice
Urologie
Gastro entérologie
Anatomie pathologique
Anesthésie Réanimation
Chirurgie générale
Hématologie
Anatomie pathologique

Mai 2012

Pr. AMRANI Abdelouahed
Pr. ABOUELALAA Khalil*
Pr. BELAIZI Mohamed*
Pr. BENCHEBBA Driss*
Pr. DRISSI Mohamed*
Pr. EL ALAOUI MHAMDI Mouna
Pr. EL KHATTABI Abdessadek*
Pr. EL OUAZZANI Hanane*
Pr. ER-RAJI Mounir
Pr. JAHID Ahmed
Pr. MEHSSANI Jamal*
Pr. RAISSOUNI Maha*

Chirurgie Pédiatrique
Anesthésie Réanimation
Psychiatrie
Traumatologie Orthopédique
Anesthésie Réanimation
Chirurgie Générale
Médecine Interne
Pneumophtisiologie
Chirurgie Pédiatrique
Anatomie pathologique
Psychiatrie
Cardiologie

Février 2013

Pr. AHID Samir
Pr. AIT EL CADI Mina
Pr. AMRANI HANCHI Laila
Pr. AMOUR Mourad
Pr. AWAB Almahdi
Pr. BELAYACHI Jihane
Pr. BELKHADIR Zakaria Houssain
Pr. BENCHEKROUN Laila
Pr. BENKIRANE Souad
Pr. BENNANA Ahmed*
0.
Pr. BENSGHIR Mustapha*
Pr. BENYAHIA Mohammed*
Pr. BOUATIA Mustapha
Pr. BOUABID Ahmed Salim*
Pr. BOUTARBOUCH Mahjouba
Pr. CHAIB Ali*
Pr. DENDANE Tarek
Pr. DINI Nouzha*
Pr. ECH-CHERIF EL KETTANI Mohamed Ali
Pr. ECH-CHERIF EL KETTANI Najwa
Pr. ELFATEMI Nizare
Pr. EL GUERROUJ Hasnae
Pr. EL HARTI Jaouad

Pharmacologie – Chimie
Toxicologie
Gastro-Entérologie
Anesthésie Réanimation
Anesthésie Réanimation
Réanimation Médicale
Anesthésie Réanimation
Biochimie-Chimie
Hématologie
Informatique Pharmaceutique

Anesthésie Réanimation
Néphrologie
Chimie Analytique
Traumatologie Orthopédie
Anatomie
Cardiologie
Réanimation Médicale
Pédiatrie
Anesthésie Réanimation
Radiologie
Neuro-Chirurgie
Médecine Nucléaire
Chimie Thérapeutique



Pr. EL JOUDI Rachid*
 Pr. EL KABABRI Maria
 Pr. EL KHANNOUSSI Basma
 Pr. EL KHLOUFI Samir
 Pr. EL KORAICHI Alae
 Pr. EN-NOUALI Hassane*
 Pr. ERRGUIG Laila
 Pr. FIKRI Meryim
 Pr. GHFIR Imade
 Pr. IMANE Zineb
 Pr. IRAQI Hind
 Pr. KABBAJ Hakima
 Pr. KADIRI Mohamed*
 Pr. LATIB Rachida
 Pr. MAAMAR Mouna Fatima Zahra
 Pr. MEDDAH Bouchra
 Pr. MELHAOUI Adyl
 Pr. MRABTI Hind
 Pr. NEJJARI Rachid
 Pr. OUBEJJA Houda
 Pr. OUKABLI Mohamed*
 Pr. RAHALI Younes
 Pr. RATBI Ilham
 Pr. RAHMANI Mounia
 Pr. REDA Karim*
 Pr. REGRAGUI Wafa
 Pr. RKAIN Hanan
 Pr. ROSTOM Samira
 Pr. ROUAS Lamiaa
 Pr. ROUIBAA Fedoua*
 Pr. SALIHOUN Mouna
 Pr. SAYAH Rochde
 Pr. SEDDIK Hassan*
 Pr. ZERHOUNI Hicham
 Pr. ZINE Ali*

Toxicologie
 Pédiatrie
 Anatomie Pathologie
 Anatomie
 Anesthésie Réanimation
 Radiologie
 Physiologie
 Radiologie
 Médecine Nucléaire
 Pédiatrie
 Endocrinologie et maladies métaboliques
 Microbiologie
 Psychiatrie
 Radiologie
 Médecine Interne
 Pharmacologie
 Neuro-chirurgie
 Oncologie Médicale
 Pharmacognosie
 Chirurgie Pédiatrique
 Anatomie Pathologique
 Pharmacie Galénique
 Génétique
 Neurologie
 Ophtalmologie
 Neurologie
 Physiologie
 Rhumatologie
 Anatomie Pathologique
 Gastro-Entérologie
 Gastro-Entérologie
 Chirurgie Cardio-Vasculaire
 Gastro-Entérologie
 Chirurgie Pédiatrique
 Traumatologie Orthopédie

Avril 2013

Pr. EL KHATIB Mohamed Karim*
 Pr. GHOUNDALE Omar*
 Pr. ZYANI Mohammad*

Stomatologie et Chirurgie Maxillo-faciale
 Urologie
 Médecine Interne

* - - - - -



MARS 2014

ACHIR ABDELLAH
BENCHAKROUN MOHAMMED
BOUCHIKH MOHAMMED
EL KABBAJ DRISS
EL MACHTANI IDRISSE SAMIRA
HARDIZI HOUYAM
HASSANI AMALE
HERRAK LAILA
JANANE ABDELLA TIF
JEAIDI ANASS
KOUACH JAOUAD
LEMNOUER ABDELHAY
MAKRAM SANAA
OULAHYANE RACHID
RHISSASSI MOHAMED JMFAR
SABRY MOHAMED
SEKKACH YOUSSEF
TAZL MOUKBA. :LA.KLA.

***Enseignants Militaires**

Chirurgie Thoracique
Traumatologie- Orthopédie
Chirurgie Thoracique
Néphrologie
Biochimie-Chimie
Histologie- Embryologie-Cytogénétique
Pédiatrie
Pneumologie
Urologie
Hématologie Biologique
Génécologie-Obstétrique
Microbiologie
Pharmacologie
Chirurgie Pédiatrique
CCV
Cardiologie
Médecine Interne
Génécologie-Obstétrique

DECEMBRE 2014

ABILKACEM RACHID'
AIT BOUGHIMA FADILA
BEKKALI HICHAM
BENAZZOU SALMA
BOUABDELLAH MOUNYA
BOUCHRIK MOURAD
DERRAJI SOUFIANE
DOBLALI TAOUFIK
EL AYOUBI EL IDRISSE ALI
EL GHADBANE ABDEDAIM HATIM
EL MARJANY MOHAMMED
FEJJAL NAWFAL
JAHIDI MOHAMED
LAKHAL ZOUHAIR
OUDGHIRI NEZHA
Rami Mohamed
SABIR MARIA
SBAI IDRISSE KARIM

***Enseignants Militaires**

Pédiatrie
Médecine Légale
Anesthésie-Réanimation
Chirurgie Maxillo-Faciale
Biochimie-Chimie
Parasitologie
Pharmacie Clinique
Microbiologie
Anatomie
Anesthésie-Réanimation
Radiothérapie
Chirurgie Réparatrice et Plastique
O.R.L
Cardiologie
Anesthésie-Réanimation
Chirurgie Pédiatrique
Psychiatrie
Médecine préventive, santé publique et Hyg.



AOUT 2015

Meziane meryem
Tahri latifa

Dermatologie
Rhumatologie

JANVIER 2016

BENKABBOU AMINE
EL ASRI FOUAD
ERRAMI NOUREDDINE
NITASSI SOPHIA

Chirurgie Générale
Ophtalmologie
O.R.L
O.R.L

2- ENSEIGNANTS – CHERCHEURS SCIENTIFIQUES

PROFESSEURS / PRs. HABILITES

Pr. ABOUDRAR Saadia
Pr. ALAMI OUHABI Naima
Pr. ALAOUI KATIM
Pr. ALAOUI SLIMANI Lalla Naïma
Pr. ANSAR M'hammed
Pr. BOUHOUCHE Ahmed
Pr. BOUKLOUZE Abdelaziz
Pr. BOURJOUANE Mohamed
Pr. CHAHED OUAZZANI Lalla Chadia
Pr. DAKKA Taoufiq
Pr. DRAOUI Mustapha
Pr. EL GUESSABI Lahcen
Pr. ETTAIB Abdelkader
Pr. FAOUZI Moulay El Abbas
Pr. HAMZAOUI Laila
Pr. HMAMOUCHE Mohamed
Pr. IBRAHIMI Azeddine
Pr. KHANFRI Jamal Eddine
Pr. OULAD BOUYAHYA IDRISSE Med
Pr. REDHA Ahlam
Pr. TOUATI Driss
Pr. ZAHIDI Ahmed
Pr. ZELLOU Amina

Physiologie
Biochimie – chimie
Pharmacologie
Histologie-Embryologie
Chimie Organique et Pharmacie Chimique
Génétique Humaine
Applications Pharmaceutiques
Microbiologie
Biochimie – chimie
Physiologie
Chimie Analytique
Pharmacognosie
Zootechnie
Pharmacologie
Biophysique
Chimie Organique
Biologie moléculaire
Biologie
Chimie Organique
Chimie
Pharmacognosie
Pharmacologie
Chimie Organique

Mise à jour le 14/12/2016 par le
Service des Ressources Humaines





DEDICACES



A Allah

Tout puissant Le miséricordieux

*Qui m'a inspiré Qui m'a guidé dans le bon chemin Je vous dois ce
que je suis devenue. Louanges et remerciements pour votre clémence
et votre bonne orientation*

A mon très cher et adorable père, CHENNOUFI Abdelaziz

Quoi que je puisse dire, je ne saurai exprimer l'immense amour que je te porte, ni la profonde gratitude que je te témoigne, pour tous les efforts et les sacrifices que tu n'as jamais cessé de consentir pour mon instruction et mon bien être. Je te rends hommage par ce modeste travail en guise de ma reconnaissance éternelle. Qu'ALLAH tout puissant te garde et te procure santé, bonheur et longue vie, pour que tu demeures le flambeau Illuminant mon chemin.

A ma très chère mère, ELABBASSI Nezha

Affable, honorable, aimable : Tu représentes pour moi le symbole de la bonté par excellence, la source de tendresse et l'exemple du dévouement qui n'a pas cessé de m'encourager et de prier pour moi. Ta prière et ta bénédiction m'ont été d'un grand secours pour mener à bien mes études. Qu'ALLAH, le tout puissant, te préserve et t'accorde santé, longue vie et bonheur pour que tu demeures la flamme qui allume mon bonheur. Mes chers parents Merci pour votre amour, pour tout l'enseignement que vous m'avez transmis, pour avoir toujours cru en moi et m'avoir toujours soutenu, pour vos sacrifices, pour l'encouragement sans limites que vous ne cessez de m'offrir, pour votre soutien dans les moments difficiles, pour votre courage et patience... je vous aime.

A mes chères sœurs Ikhlās et Intissar Hani CHENNOUFI

Vous m'avez toujours aidé par vos encouragements, votre soutien et votre aide. J'avoue vraiment que si je suis arrivée à être là c'est grâce à vous, et à votre amour.

A toute ma famille

Que ce travail soit le témoignage de ma profonde affection.



A mes chères amies

Je vous dédie ce travail en hommage à tous les moments agréables, inoubliables que nous avons vécu ensemble, veuillez trouver l'expression de ma tendre affection et mes sentiments les plus respectueux avec mes vœux de succès, de bonheur, et de bonne santé. Vous êtes toutes très chères pour moi et vous dégagez tellement de qualités qui suscitent mon profond et éternel respect.



REMERCIEMENTS

A notre maître et Président de thèse
Monsieur le Professeur Jamal LAMSAOURI,
Professeur de chimie thérapeutique.

Je vous remercie, Monsieur, pour m'avoir fait l'honneur d'accepter de présider ce jury. Votre courtoisie, votre modestie et votre sens de responsabilité font de vous un maître respecté et estimé par toute une génération d'étudiants. Veuillez trouver ici cher Maître, l'expression de mes remerciements les plus sincères et de ma profonde reconnaissance.

A notre maître et Rapporteur de thèse

Monsieur le Professeur Ahmed BENNANA

Professeur de Gestion pharmaceutique.

Vous m'avez fait le grand honneur et le plaisir d'être le rapporteur de ce travail. Votre amabilité, votre dynamisme, votre dévouement, pour le travail et votre compétence ont suscité mon respect. Veuillez accepter, cher maître, mes vifs remerciements et ma profonde gratitude pour l'aide précieuse que vous m'avez accordé pour réaliser ce travail.

A decorative border in blue ink, consisting of a repeating geometric pattern of diamonds and squares, framing the entire page.

*À notre Maître et et juge de thèse,
Monsieur Mohamed MEIOUET,
Professeur de droit pharmaceutique*

Nous vous remercions pour avoir accepté d'encadrer ce travail. Votre disponibilité, vos commentaires pertinents, vos critiques constructives et votre soutien apporté à ce travail, m'ont été d'une aide précieuse. Veuillez trouver ici le témoignage de notre reconnaissance et considération.

*À notre Maître et juge de thèse,
Monsieur Younes RAHALI,
Professeur de pharmacie galénique.*

Nous tenons à vous exprimer toute notre reconnaissance, pour l'honneur que vous nous avez fait en acceptant de diriger ce travail. Vos conseils et vos orientations nous ont été très précieux. Nous espérons être dignes de votre confiance. Veuillez trouver ici, cher Maître, l'expression de nos vifs remerciements et de notre estime.

*À notre Maître et et juge de thèse,
Monsieur Yassir BOUSLIMAN,
Professeur de toxicologie.*

Vous me faites honneur en acceptant de juger mon travail, j'ai toujours été marquée par vos qualités humaines, votre gentillesse, votre sympathie et vos compétences scientifiques. Pour cela, je vous transmets mes sincères remerciements ainsi que l'expression de mon admiration. Veuillez recevoir l'expression de ma reconnaissance et de mon respect.

*À notre Maître et juge de thèse,
Monsieur Badre Eddine MIMOUNI,
Professeur de parasitologie*

Nous vous remercions d'avoir accepté de siéger parmi cet honorable jury. Votre compétence, votre dynamique et vos qualités humaines et professionnelles ont suscité en nous une grande admiration et un profond respect. Veuillez trouver ici l'expression de mes plus vifs remerciements.



Liste des illustrations

LISTE DES ABREVIATIONS

BO	: Bulletin Officiel
BPD	: Bonnes pratiques de distribution
BPF	: Bonnes pratiques de fabrication
BPFD	: Bonnes pratiques de fabrication et de distribution
BPO	: Bonnes pratiques officinales
CMP	: Code du médicament et de la pharmacie
CNOP	: Conseil national de l'ordre des pharmaciens
COPFR	: Conseil de l'ordre des pharmaciens fabricants et répartiteurs
CPB	: Conseil des pharmaciens biologistes
CRPO	: Conseil régional des pharmaciens d'officine
GBEA	: Guide de Bonne exécution d'analyses
MSP	: Ministre de la santé publique
SGG	: Secrétaire général du gouvernement

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma qui illustre l'organisation de l'ordre des pharmaciens	10
Figure 2 : Carte du Maroc qui illustre la répartition des régions selon le découpage territorial récent.	11
Figure 3 : Schéma qui montre l'élection et la répartition des CRPO	60
Figure 4 : Schéma qui montre la composition du CRPO.....	61
Figure 5 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens fabricants	62
Figure 6 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens répartiteurs	63
Figure 7 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens fonctionnaires	64

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Organisation de l'ordre des pharmaciens à la lumière du projet de la régionalisation.....	59
Tableau 2 : La composition du CNOP à la lumière du projet de régionalisation	65



Sommaire

Introduction	1
Historique	4
Partie I : L'ordre des pharmaciens une structure pour un service public .	8
Chapitre I : Organisation de l'ordre des pharmaciens	9
1/ Les conseils spécialisés	10
1.1/Formation et élection	13
1.2/ Les compétences	16
1.2.1/ Le tableau de l'ordre	16
1.2.2/ Attributions	17
2/ Le conseil national de l'ordre des pharmaciens : CNOP.....	21
2.1/ Mission de service public de l'ordre	21
2.2/ Fonctionnement	22
Partie II : L'ordre des pharmaciens de la compétence scientifique à la compétence disciplinaire	24
Chapitre I / Mission scientifique de l'ordre des pharmaciens	25
Chapitre II/ Compétences administratives de l'ordre des pharmaciens	26
1/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans l'exercice de la profession pharmaceutique	26
1.1/ L'exercice de la profession pharmaceutique par des marocains	26

1.2/ L'exercice de la profession pharmaceutique, au Maroc, par des étrangers	28
2/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans l'ouverture et la création des officines de pharmacie	29
2.1/ Le transfert de l'activité professionnelle	30
2.2/ Gérance d'un dépôt de médicaments	31
2.3/ Les remplacements	31
3/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans le domaine de l'industrie et de la répartition	32
3.1/ Création et ouverture des établissements pharmaceutiques	32
3.2/ Les remplacements	33
4/ Compétences dans le domaine de la biologie médicale	35
5/ L'inspection de la pharmacie	36
6/ Contrats et conventions	37
6.1/ Pour les pharmaciens d'officine	38
6.2/ Pour les établissements pharmaceutiques	38
6.3/ Pour le domaine de la biologie	39
7/ Les bonnes pratiques officinales : BPO	40
8/ Les bonnes pratiques de fabrication et de distribution: BPFD	41
9/ Les bonnes exécutions d'analyses de biologie médicale	42
Chapitre III / La compétence disciplinaire de l'ordre des pharmaciens	43

1/ Définitions	43
2/ Organisation et fonctionnement du conseil de discipline	45
3/ Déroulement du procès disciplinaire	47
4/ Les sanctions	48
5/La récusation et les voies de recours	52
Chapitre IV : La régionalisation de l'ordre des pharmaciens	58
Conclusion	66
Résumé	
Annexes	
Références	



La profession pharmaceutique est une profession qui a été depuis le protectorat soumise à une régulation et une organisation, vu son intérêt pour le maintien de la santé publique.

Elle exige de ses membres une qualification élevée et un sens de dévouement et de respect des règles de déontologie et d'éthique professionnelle.

On entend par organisation, l'action d'organiser une structure suivant une logique propre pour l'atteinte d'un but spécifique. [1]

En effet, l'organisation de la profession pharmaceutique est assurée par des organes compétents. Elle permet la réglementation de la profession pharmaceutique, en contribuant au développement de la profession d'une part, et d'autre part la protection de la santé publique. [1]

Pour cela et afin de préserver et de maintenir les traditions d'honneur de la profession, l'état délègue la responsabilité d'organisation et de supervision à l'ordre des pharmaciens, qui est un ordre professionnel qui regroupe tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, la profession pharmaceutique. Il est chargé par les pouvoirs publics de représenter les intérêts spécifiques de la profession et d'assurer sa discipline interne.

Dans le secteur pharmaceutique, les organismes professionnels sont : l'ordre des pharmaciens qui assure le respect de la discipline et de la déontologie, les syndicats et les associations des pharmaciens pour la défense des intérêts matériels des pharmaciens. [1]

Au Maroc grâce au dahir du 17 décembre 1976, il a été institué un ordre des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, dans les conditions prévues par la législation régissant l'exercice de la profession :

Soit comme pharmaciens d'officine,

Soit comme pharmaciens propriétaires, administrateurs responsables, gérants d'établissements de dépôt, entrepôt, affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisés ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire ou encore comme directeurs techniques ou commerciaux dans ces établissements ou comme pharmaciens assistants.

Soit comme pharmaciens biologistes. [2]

L'adhésion de tous les pharmaciens, exerçants à titre privé, est obligatoire.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophiques ou politiques lui est interdite. [2]

L'objectif de ce travail est de mettre en évidence les compétences de l'ordre des pharmaciens, en faisant une lecture de la législation pharmaceutique marocaine en vigueur. Il sera divisé en deux parties, une qui va traiter l'organisation de l'ordre et sa mission publique et une deuxième qui va mettre en évidence ses compétences scientifiques, administratives et disciplinaires.



L'organisation professionnelle de la pharmacie est passée par plusieurs étapes. Au Maroc le droit de créer une association date des premières années du protectorat, grâce au dahir du 5 juin 1914, qui a régit, avec les principes généraux du droit, les associations formées entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances, leur activité ou leurs ressources dans un but autre que de partager des bénéfices. [3]

Après est venue l'organisation syndicale qui est une association dont la vocation est la défense ou la promotion d'intérêts communs. Ces associations peuvent regrouper des salariés, des employeurs, des entreprises, etc. En droit social, on réserve souvent l'appellation de syndicat aux organisations représentant les salariés, et on utilise le terme d'organisation patronale pour désigner les associations d'employeurs ou d'entreprises. La création et le fonctionnement des organisations syndicales sont encadrés par une réglementation stricte. [4].

Les syndicats au Maroc ont vu le jour grâce au dahir du 24 Décembre 1936 sur les syndicats professionnels, ils ont un but non lucratif, s'occupant des intérêts collectifs de la profession pharmaceutique, qui se fondent sur les principes de pluralité, l'indépendance, et la liberté d'adhésion. Ce sont les défenseurs des intérêts matériels de leurs membres [1]. Au Maroc Il n'y avait que quatre syndicats (Casablanca, Rabat, Tanger et Agadir), après on avait jugé opportun d'encourager la création des syndicats de pharmaciens qui son aujourd'hui plus d'une quarantaine. Et de là est venue l'idée de la création de la fédération nationale des syndicats des pharmaciens du Maroc, parce qu'il fallait un organe qui parle au nom de l'ensemble. [5]

Quelques années après, vient le dahir du 10 février 1943 portant organisation professionnelle de la pharmacie. Ce dahir a permis le groupement des pharmaciens dans des chambres professionnelles: Une chambre pour les officinaux et les biologistes, une chambre pour les pharmaciens fabricants, et une chambre groupe les grossistes répartiteurs. Ces chambres exerçaient leurs fonctions sous la direction d'un conseil supérieur. [6]

Après l'indépendance, le dahir du 17 novembre 1957 a suspendu le conseil supérieur et les chambres professionnelles, et il a institué le conseil national provisoire de la pharmacie.

Le dahir du 17 décembre 1976 a abrogé les textes précédents (le dahir 1943 et le dahir 1957), et il a mis en place un ordre des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, au Maroc dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice de la profession. [2]

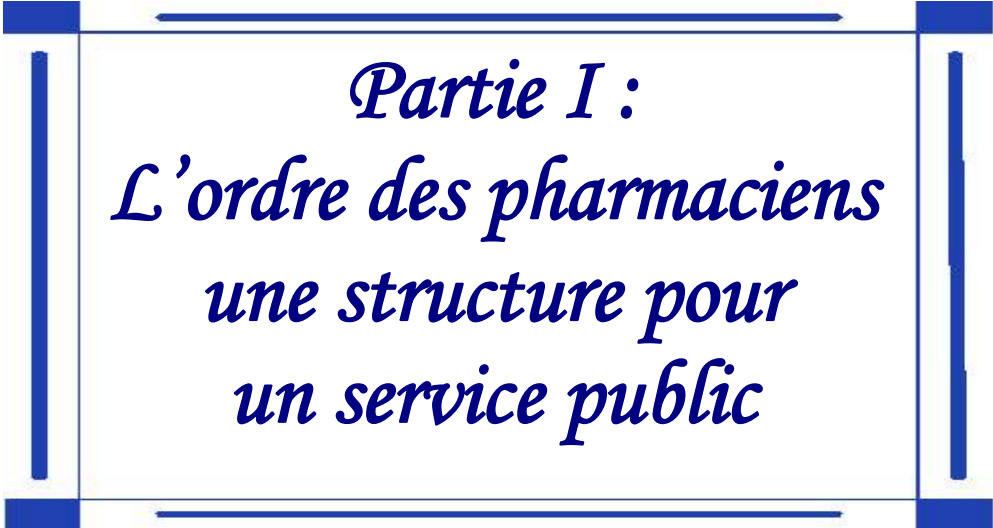
Les conseils régionaux du nord et du sud des pharmaciens d'officine institués par le dahir du 17 décembre 1976, ont été dissous pour cause de la crise qu'a connue la profession due au dysfonctionnement de ces conseils, et sur demande d'une majorité des pharmaciens [7], par la loi 115-13 promulguée par le dahir du 9 juin 2014 et toutes les attributions desdits conseils ont été exercé par une commission spéciale provisoire. [8]

La commission spéciale avait aussi le rôle de préparer et d'organiser, dans un délai ne dépassant pas douze mois, à compter de la date de son entrée en fonction, les élections des membres des nouveaux conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et du sud, conformément aux dispositions du

dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens. [8]

Le décret du 01 février 1977 pris pour l'application de l'article 51 du dahir du 17 décembre 1976 a subi une modification qui a touché les articles 2, 3, 13 et 14 par le décret du 24 juin 2015.

Il faut dire que, si le syndicat est considéré comme une association à but non lucratif, le conseil de l'ordre, lui, est régi par un dahir particulier qui en fait le principal porte -parole de la profession. [5]



Partie I :
L'ordre des pharmaciens
une structure pour
un service public

Les instances ordinales concernent différentes professions soit de santé, soit juridiques, soit techniques du cadre de vie. Leur point commun, est qu'il faut que la personne ait une totale confiance dans le professionnel, et qu'il existe un déséquilibre fort entre les connaissances des professionnels et des usagers, que le marché ne peut pas à lui seul réguler. [9]

L'État délègue à ces instances ordinales différentes missions d'accès au métier, de représentativité et de réflexion autour de l'activité exercée.

L'ordre des pharmaciens est un organisme qui exerce des missions de service public dont il est chargé par l'état à savoir : la régulation de la profession, la contribution à promouvoir la santé publique, le développement des sciences pharmaceutiques, et la représentation des pharmaciens. [1]

Chapitre I : Organisation de l'ordre des pharmaciens :

Au Maroc, l'ordre des pharmaciens comprend deux conseils régionaux des pharmaciens d'officine, l'un pour le nord et l'autre pour le sud, un conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, et un conseil des pharmaciens biologistes. Tous ces conseils exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil national de l'ordre. Ces conseils sont dotés de la personnalité morale.

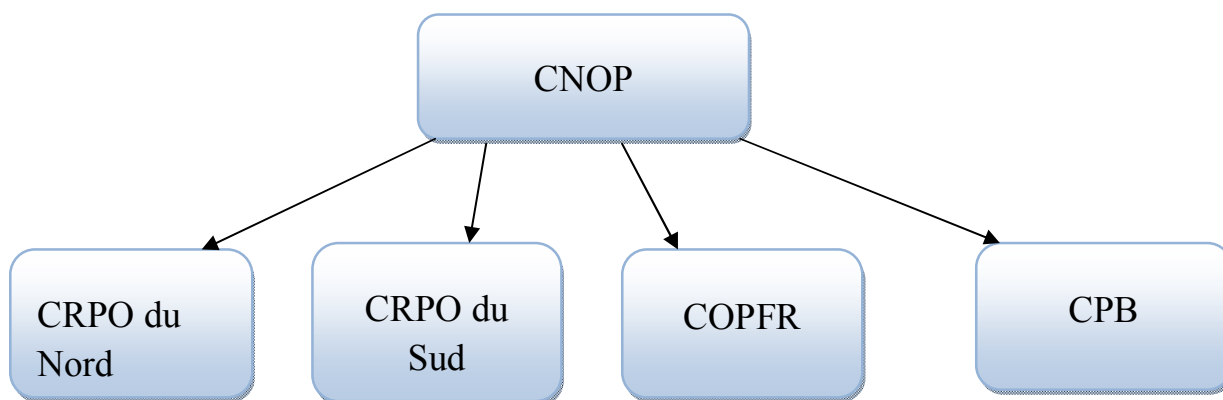


Figure 1 : Schéma qui illustre l'organisation de l'ordre des pharmaciens [10]

L'ordre des pharmaciens regroupe obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, au Maroc. [2]

1/ Les conseils spécialisés :

Les conseils régionaux des pharmaciens d'officine du Nord et du Sud du Maroc, institués par le dahir du 17 décembre 1976, siègent et fonctionnent respectivement l'un à Rabat et l'autre à Casablanca [11]. Chaque conseil comprend 20 membres, à condition que le nombre des élus ne dépasse pas 5 membres de chaque préfecture entrant dans la compétence territoriale de chaque conseil. Plus six membres suppléants. [2,12]

Et selon le découpage récent des régions du Maroc, le CRPO du nord a compétence sur les villes appartenant aux régions suivantes : Tanger-Tétouan, Oriental Et Rif, Fès-Meknès, Rabat-Salé-Kenitra. [12]

Le CRPO du sud a compétence sur les villes des régions suivantes : Béni Mellal-Kenifra, Casablanca-Settat, Marrakech-Safi, Draa-Tafilelt, Souss-Massa, Guelmim-Oued Noun, Laâyoune-Saguia Al Hamra, Dakhla-Oued Ed Dahab. [12]

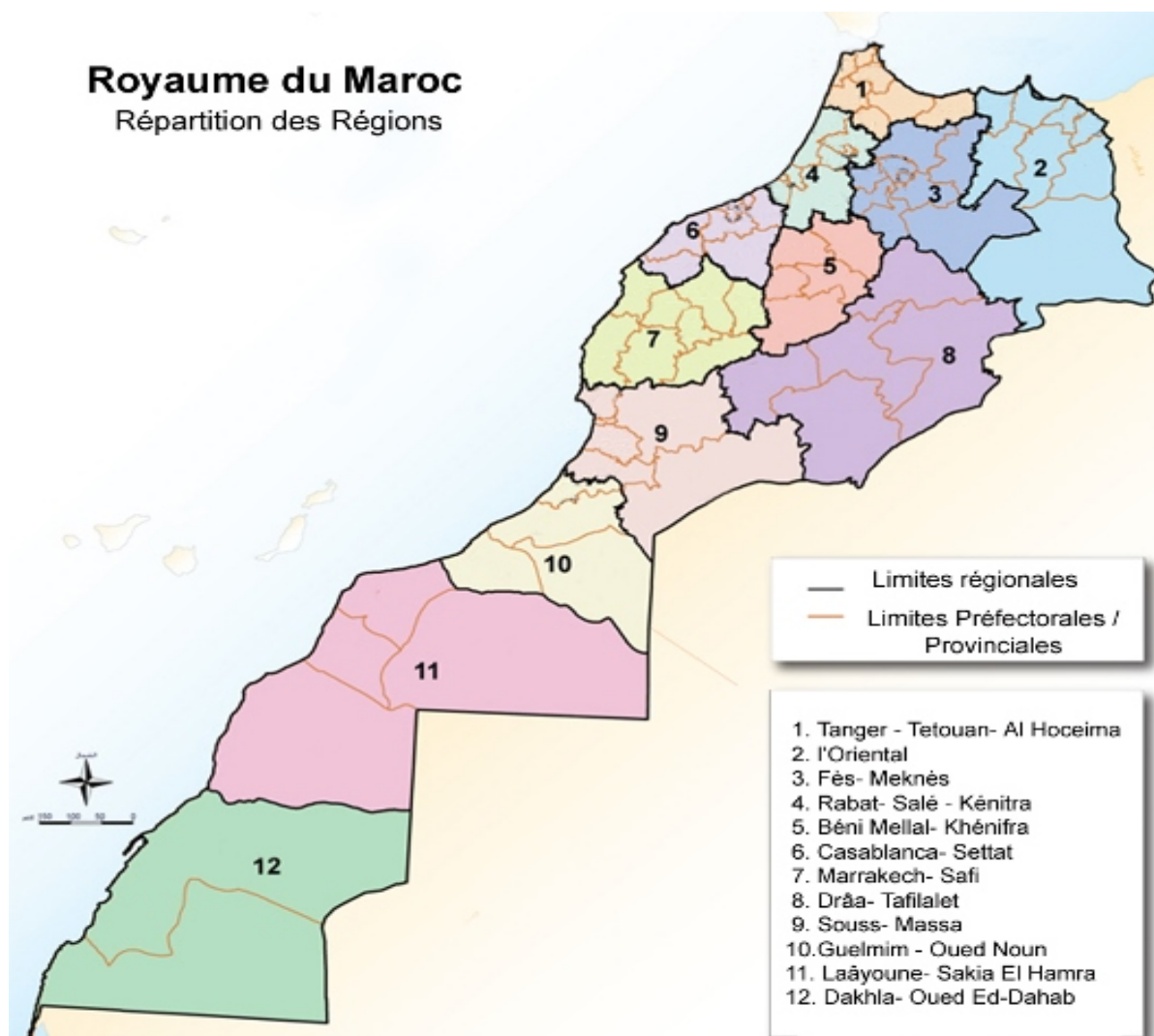


Figure 2 : Carte du Maroc qui illustre la répartition des régions selon le découpage territorial récent. [13]

En effet la concentration de ces deux conseils sur Rabat et sur Casablanca cause un éloignement des pharmaciens des conseils de l'ordre, ce qui les empêche d'être en communication continue avec cet organisme régulateur et représentatif de tous les pharmaciens exerçant à titre privé sur le territoire marocain, ce qui ne permet pas aux conseils de l'ordre de bien savoir les préoccupations professionnelles de ses ressortissants. [1]

D'où on constate que, le dahir du 17 décembre 1976 et le décret de 1977 pris pour son application, sont frappés d'obsolescence et d'anachronisme, et deviennent incompatibles avec la situation actuelle de la profession pharmaceutique. La structure de l'ordre n'est pas adéquate, et ne permet pas à ses organes de bien remplir leurs missions, [1] vu l'évolution rapide des pharmaciens d'officine. L'ordre a été à l'origine pour encadrer 300 pharmaciens [14].

Il faut signaler que, contrairement au dahir du 21 mars 1984, instituant un ordre des médecins, le dahir de 1976 qui régit l'ordre des pharmaciens, ne s'applique qu'aux professionnels exerçant à titre privé. De ce fait sont exclus de son champ d'application les pharmaciens exerçant dans les services publics de santé ou dans l'armée [15]. Ces pharmaciens n'ont pas un conseil de l'ordre qui peut les regrouper.

Le CRPO exerce sous le contrôle du CNOP, les attributions de l'ordre, défend les intérêts moraux et matériels de celui-ci, et gère les biens qui lui sont propres. Il établit un budget annuel. Il fixe en conséquence et perçoit, en accord avec le CNOP, les cotisations de ses membres destinées au fonctionnement de l'ordre ainsi qu'à la création d'une caisse, en vue d'assurer l'organisation et la gestion d'œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite pour

ses ressortissants, les membres de leur famille ou le personnel employé dans les officines ou biens destinés à des prêts, à intérêts réduits, en vue de permettre l'installation de pharmaciens.

Le président est autorisé à ester en justice, à accepter tous les dons ou legs au profit de l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts [11].

Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs siège et fonctionne à Casablanca, Il comprend huit membres dont deux exclusivement répartiteurs [11], plus six membres suppléants pris en dehors du conseil dont deux répartiteurs [2].

Le conseil des pharmaciens biologistes siège et fonctionne à Rabat, il comprend huit membres [11], plus six membres suppléants pris en dehors du conseil. [2]

Trois membres suppléants de chaque conseil ont pour rôle de remplacer au conseil national en matière disciplinaire, le président, le vice-président et le secrétaire du conseil du premier ressort. Les trois autres remplacent les titulaires défaillants. [2]

Pour assurer le fonctionnement de l'ordre, des cotisations sont versées par ses ressortissants, le paiement des cotisations est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires. [2]

1.1/Formation et élection:

Les conseils de l'ordre sont composés de pharmaciens marocains élus par des pharmaciens de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Les pharmaciens éligibles sont ceux qui exercent depuis quatre ans au moins. Rentre en compte pour le calcul du temps de l'éligibilité, le temps passé dans les services de santé civiles ou militaires. [2]

Le droit de vote est personnel, et il ne se fait plus par correspondance. L'élection a lieu en un seul tour, au scrutin uninominal secret à la majorité relative des suffrages exprimés. [8]

Les membres des conseils sont élus pour quatre ans, et renouvelables par moitié tous les deux ans, et ils sont rééligibles. [2]

On remarque que la période du mandat fixée à deux ans pour les membres titulaires du conseil, n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un plan d'action, dans la mesure où cette durée ne permet pas la réalisation des objectifs stratégiques visés par eux. [1]

Les candidatures, doivent être adressées, par lettre recommandée au président du conseil concerné quinze jours avant la date du scrutin, la liste des candidats dressée, par ordre alphabétique, par l'ordre concerné est annoncée par les moyens disponibles. [12]

Chaque conseil élit en son sein tous les deux ans après renouvellement de la moitié de ses membres, un président un vice-président, un secrétaire, qui doivent avoir exercé pendant une période d'au moins six ans, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions. [2]

Le dahir de 1976 instituant l'ordre des pharmaciens ne précise pas les missions du président du conseil de l'ordre des pharmaciens, ce qui peut créer des ambiguïtés et peut entraîner une confusion entre les tâches du président du conseil de l'ordre avec les autres services de cet organisme. [1]

Les conseils spécialisés exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil national de l'ordre, ils défendent les intérêts moraux et matériels de celui-ci et gèrent les biens qui leurs sont propres. [11]

Chaque conseil se réunit, au moins une fois par trimestre sur convocation du président [11]. Pour que les réunions soient valables il faut que la majorité des membres soit présente afin de pouvoir prendre des décisions. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. [2]

Assiste, à toutes les réunions, avec voix consultative, un pharmacien d'état inspecteur de la pharmacie désigné par le ministre de la santé publique. Assiste aussi, dans les affaires disciplinaires, un magistrat désigné par le ministre de la justice il a la fonction d'un conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative. [2]

Dans le cas de démissions individuelles des membres d'un conseil, et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, ou si un membre suppléant lui-même doit être remplacé, il sera fait appel aux pharmaciens ayant obtenu, lors de l'élection de l'un des conseils, le plus grand nombre de voix après les élus. Le mandat de ces nouveaux membres prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacé. [2]

Si l'un des conseils se trouve dans l'impossibilité de fonctionner à cause de ses membres qui refusent de siéger, le SGG les déclare démissionnaires, et nomme sur proposition du MSP une délégation, de trois à cinq membres

pharmaciens, qui va assurer les fonctions du conseil, jusqu'à élection d'un nouveau. L'élection doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois mois. En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le conseil national organise de nouvelles élections dans les trois mois qui suivent la dernière démission intervenue. Toutes les attributions du conseil sont alors dévolues au conseil national. [2]

1.2/ Les compétences :

1.2.1/ Le tableau de l'ordre :

Le pharmacien doit demander son inscription à l'ordre dès l'obtention de l'autorisation d'exercice et le règlement du montant de la cotisation. Cette inscription est obligatoire, afin que le pharmacien puisse exercer légalement sa profession.

Le pharmacien d'officine ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du conseil où se trouve son domicile professionnel, et où il est autorisé à exercer [2], en qualité de pharmacien titulaire d'officine, de pharmacien associé en officine ou de pharmacien assistant en officine. [16]

Le pharmacien responsable, le pharmacien délégué, le pharmacien assistant et le pharmacien directeur technique ou commercial, sur la base d'une attestation délivrée par l'établissement pharmaceutique d'embauche, sont tenus après l'obtention de l'autorisation d'exercice, de s'inscrire au tableau de l'ordre du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs. [16]

Pareille pour le pharmacien biologiste qui doit dès l'obtention de l'autorisation d'exercice, s'inscrire au tableau de l'ordre des pharmaciens biologistes.

Pour cela les conseils spécialisés dressent pour leur ressort le tableau des pharmaciens domiciliés, ces pharmaciens sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation et par la nature de l'activité à laquelle s'applique cette autorisation. [2]

1.2.2/ Attributions :

Les conseils spécialisés traitent les questions qui intéressent la profession, et peuvent en saisir le conseil national de l'ordre.

A titre disciplinaire, ils connaissent en première instances des affaires concernant le manquement des pharmaciens aux devoirs de leur profession, aux règles édictées par le code de déontologie ou aux obligations prescrites par ses règlements intérieurs. [2]

En plus de la fonction disciplinaire, les conseils des pharmaciens d'officine ont plusieurs rôles d'ordre administratif : le président du CRPO désigne un représentant mandaté qui est chargé, avec une commission formée de deux représentants du ministère de la santé et un représentant de l'autorité administrative locale, du contrôle de conformité du local de l'officine aux normes techniques d'installation, de salubrité et de surface. Une liste des représentants est établie chaque année par le CRPO et communiquée par son président, aux gouverneurs des provinces ou préfetures du ressort territorial du conseil régional concerné. La même commission rend visite au local, avant la délivrance de toute autorisation de modification par le gouverneur compétent. [16][17]

Le CRPO reçoit, immédiatement, une copie de l'autorisation de création, d'exploitation, de transfert ou de modification du local de l'officine, du gouverneur compétent qui la délivre au pharmacien. [16][17]

Le CRPO donne son avis sur l'autorisation de création et de gestion d'un dépôt de médicaments, en dehors du périmètre urbain, lorsque l'intérêt public l'exige, délivrée par le gouverneur compétent sur la demande du président de la commune rurale dépourvue d'officine de pharmacie. [16][17]

En cas d'absence du pharmacien d'officine, ou du pharmacien gérant d'une réserve de médicaments dans une clinique, le CRPO lui délivre une permission de remplacement, si la durée de l'absence est comprise entre un mois et trois mois.

Si la durée d'absence est comprise entre trois mois et un an, c'est le conseil national qui est chargé de la délivrance de l'autorisation de remplacement, après avis du CRPO. Cette autorisation doit être notifiée au ministre de la santé et à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale compétente.

Dans ces deux cas le remplacement est effectué par :

- Un pharmacien autorisé n'exerçant pas d'autre activité professionnelle.
- Un pharmacien assistant de la même officine.
- Un pharmacien copropriétaire de la même officine.

Si la durée est inférieure à un mois, le pharmacien doit aviser le CRPO, et le remplacement est assuré par un pharmacien d'officine proche.

Si un pharmacien d'officine se trouve par la force de la loi incapable d'exercer personnellement sa profession, le SGG vérifie le mobile légale justifiant l'absence du pharmacien d'officine pour une période déterminée, et délivre l'autorisation de remplacement au titre de ladite période. Il adresse une copie au président du CNOP du CRPO au MSP et au gouverneur compétent. [16][17]

Le CRPO donne son avis aussi sur l'autorisation de remplacement délivrée par l'autorité provinciale ou préfectorale compétente, au pharmacien d'officine admis à effectuer des études de spécialités pharmaceutiques ou biologiques. [17]

Le pharmacien qui se trouve dans l'obligation de se faire assister par un pharmacien autorisé à exercer, conformément à la réglementation en vigueur, doit informer le CRPO. [16][17]

Le service de garde et les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de pharmacie, sont fixés par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée sur proposition du CRPO. [17]

Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs comprend les pharmaciens propriétaires, administrateurs ou gérants d'établissements de dépôt, entrepôt, affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations spécialisés ou non à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Il comprend également les pharmaciens directeurs techniques ou commerciaux de ces établissements, ainsi que les pharmaciens assistants. [2]

Le pharmacien responsable de l'industrie pharmaceutique, est tenu de déclarer à la fin de chaque année au COPFR et à l'inspection de la pharmacie :

- Le nombre et le nom des pharmaciens assistants attachés à l'établissement.
- L'effectif du personnel participant à l'accomplissement de l'acte pharmaceutique.

En ce qui concerne le conseil des pharmaciens biologistes, il comprend les pharmaciens qui exercent leurs fonctions au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Il traite les sujets relatifs à la profession : Il donne son avis sur la liste établie : par le ministre de la santé, qui comprend les actes réalisés au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale, qui requièrent une qualification spéciale, ou qui nécessitent le recours soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente. [18]

Il donne son avis aussi sur les contrôles externes de qualité exécutés par un organisme public, ou le cas échéant par un organisme privé agréé par l'administration, ayant pour but de s'assurer de la bonne exécution des analyses de biologie médicale, conformément au GBEA de biologie médicale. [19]

Les autorisations de remplacement sont délivrées par CPB, conformément à la réglementation en vigueur, les remplacements qui dépassent un moi doivent être conclus conformément à un contrat-type élaboré par le CPB. Le contrat est avisé par le président dudit conseil. (Voir chapitre : contrats et conventions).

2/ Le conseil national de l'ordre des pharmaciens : CNOP

2.1/ Mission de service public de l'ordre :

Les ordres ont pour fonction fondamentale de veiller à ce que tous les professionnels relevant de leur domaine, fassent passer l'intérêt du consommateur avant le leur. [20]

La défense de l'intérêt public est la première mission de l'ordre des pharmaciens, elle est assurée par la détention des prérogatives qui lui permettent de sanctionner ou d'exclure par le biais du conseil de discipline.

Le conseil de l'ordre des pharmaciens est doté de la personnalité morale, ce qui le rend apte à posséder des droits et à encourir des obligations, il donne la priorité à l'intérêt du patient et à l'intérêt général sur l'intérêt de ses ressortissants. Il veille au respect des règles d'exercice fixées par le législateur et au comportement des pharmaciens, ce qui permet l'amélioration des actes professionnels et la protection du public. [20]

L'ordre des pharmaciens joue un rôle important dans l'amélioration du secteur pharmaceutique, en mettant les bases de son travail, en assurant son indépendance et sa dignité, en défendant les droits et les intérêts de l'ordre, et en contribuant au développement des sciences pharmaceutiques. [14]

L'ordre des pharmaciens remplit un double rôle scientifique et disciplinaire, et il a un grand nombre de missions qui lui sont fixées par le législateur : [20]

- Il élabore le code de déontologie ;
- émet des recommandations ;

- donne des avis ;
- contrôle l'accès à la profession ;
- Veille à la compétence professionnelle ;
- Veille au respect des devoirs professionnels.

2.2/ Fonctionnement :

Le bureau du conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé des présidents, vice-présidents et des secrétaires des conseils régionaux des pharmaciens d'officine, du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et du conseil des pharmaciens biologistes, plus deux suppléants de chaque conseil, pris en dehors de chacun d'eux, et qui sont élus au cours du même scrutin par les conseillers. Ils ont pour rôle de remplacer les membres titulaires du CNOP qui cessent leurs fonctions, avant la fin de leur mandat. [2]

Le CNOP élit tous les deux ans après renouvellement des différents conseils et de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire général, ils doivent avoir au moins une pratique de six ans, et un trésorier. Ils sont rééligibles. [2]

Un pharmacien d'état inspecteur en pharmacie désigné par le MSP, assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du CNOP. Assiste aussi un magistrat désigné par le ministre de la justice, il joue, dans les affaires disciplinaires, le rôle d'un conseiller juridique, il n'a pas voix délibérative, mais le conseil ne peut délibérer qu'en sa présence. [2]

Le CNOP institue en son sein une section permanente, qui a pour fonction de traiter les questions urgentes non disciplinaires, dans l'intervalle des sessions. Elle comprend sept membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier. Les trois autres membres sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable. [2]

Ainsi on peut dire que, l'ordre des pharmaciens est un organisme de droit privé, avec une mission de service public, à la différence des syndicats qui défendent les intérêts des professionnels. Ces derniers sont maintenant nombreux et diversifiés.

Il existe des syndicats de l'officine, ceux des répartiteurs, de l'industrie pharmaceutique, des pharmaciens biologistes et des enseignants. Ils ont la faculté de se grouper en fédérations régionales, nationales ou internationales. [21]

*Partie II : L'ordre des
pharmaciens de la
compétence scientifique à
la compétence disciplinaire*

Chapitre I / Mission scientifique de l'ordre des pharmaciens :

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens à un rôle scientifique, il a pour mission d'inciter et de coordonner la participation de ses membres au développement des sciences pharmaceutiques [2], en adoptant diverses actions. Au niveau de la formation continue, il contribue à évaluer et à valoriser la qualité de la formation pharmaceutique continue, et la rendre accessible à tous les pharmaciens, quelle que soit leur branche d'activité, dans le respect des textes en vigueur, ce qui permet l'amélioration des compétences des pharmaciens.

La formation et l'évaluation périodique des pratiques constituent des leviers incontournables pour l'évolution de l'exercice de l'art pharmaceutique, quel que soit le métier. Plus qu'une obligation, la formation continue présente un atout majeur pour l'exercice des nouvelles missions pour les pharmaciens. [22]

Le CNOP assiste régulièrement aux manifestations scientifiques de la faculté de médecine et de la pharmacie de Rabat, et il revoit avec elle les modalités de stages, d'équivalence de diplôme et d'adéquation Formation/Emploi.

En ce qui concerne les stages, le conseil de l'ordre doit établir une liste des pharmaciens qui se caractérisent par le sérieux et la compétence, et qui auront comme rôle d'encadrer et d'éduquer les étudiants stagiaires dans leur officine. [14]

Chapitre II/ Compétences administratives de l'ordre des pharmaciens :

L'accès à une profession réglementée n'est pas libre, il nécessite de répondre à des conditions fixées par le législateur. Les institutions ordinales veillent au respect de ces conditions, tant par les professionnels que par les sociétés qui exercent l'activité ou y contribuent.

Ce contrôle permet d'assurer au bénéficiaire du bien ou service quand il s'adresse à un professionnel qui dispose des diplômes, des compétences requises et présente toutes les garanties de moralité et d'indépendance professionnelles nécessaires à l'exercice de sa profession. [20]

Depuis la promulgation du CMP, le conseil de l'ordre a plus de prérogatives qu'auparavant, bien que certaines prérogatives soient en totale opposition avec quelques-unes des dispositions du dahir de 1976. Alors que ce texte confinait le conseil de l'ordre à un rôle consultatif, la loi 17-04 lui confère le pouvoir d'octroyer l'autorisation d'exercer la pharmacie. [5]

1/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans l'exercice de la profession pharmaceutique :

1.1/ L'exercice de la profession pharmaceutique par des marocains :

Afin de pouvoir exercer la profession pharmaceutique, à titre privé au Maroc, le pharmacien de nationalité marocaine, doit déposer contre récépissé, une demande d'autorisation auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens. [16]

Cette autorisation doit être établie sur un formulaire arrêté et établi à cette effet par le CNOP, elle doit être accompagnée d'un dossier contenant les pièces précisées dans l'article 2 du décret du 9 juin 2008, qui prouvent que le pharmacien est de nationalité marocaine, qu'il est titulaire d'un diplôme de doctorat en pharmacie accrédité, qu'il est en position régulière au regard de la législation relative au service militaire, qui n'avait encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité, et qu'il n'est pas inscrit à un ordre des pharmaciens étranger. [16][17]

Avant la délivrance de l'autorisation, le président du CNOP, vérifie l'authenticité du diplôme délivré au pharmacien au Maroc ou à l'étranger. Lorsqu'il s'agit d'un diplôme national, le président du CNOP contact dans un délai ne dépassant pas 15 jours, l'établissement universitaire de délivrance dudit diplôme. Mais lorsqu'il s'agit d'un diplôme délivré par une faculté ou un établissement universitaire étranger, le président du CNOP en saisit dans un délai ne dépassant pas 15 jours, le ministère chargé des affaires étrangères, qui procède aux diligences nécessaires. [16]

Le président se prononce sur la demande d'autorisation d'exercice, à titre privé, de la profession pharmaceutique, dans un délai qui ne dépasse pas 30 jours, à compter de la date de réception de la réponse relative à l'authentification du diplôme. Le président délivre l'autorisation, si le dossier est complet et le diplôme est authentique. [16][17]

Le refus de délivrer l'autorisation doit être motivé, et notifié par écrit à l'adresse déclarée par le pharmacien postulant. [16]

L'octroi de l'autorisation d'exercice de la pharmacie à titre privé, ne donne lieu à aucune rémunération. [16]

Les décisions d'autorisation prises par le président du CNOP sont notifiées, dans un délai de 24 heures, au MSP et au SGG. [16]

On constate de ce qui précède, que grâce au CMP, le conseil national de l'ordre a la compétence d'octroyer l'autorisation d'exercer la profession pharmaceutique, à titre privé, au pharmacien marocain, ce qui est en contradiction avec le dahir de 1976.

En effet, l'article 93 du CMP dispose que l'exercice à titre privé de la profession pharmaceutique par un pharmacien marocain, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par le président du CNOP, alors que l'article 2 du dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens dispose que l'Ordre des Pharmaciens donne seulement son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession sur lesquelles il est consulté par le SGG [1]. On constate donc que l'article 2 du dahir de 1976 est incompatible avec les dispositions du CMP.

1.2/ L'exercice de la profession pharmaceutique, au Maroc, par des étrangers :

L'exercice de la profession pharmaceutique, à titre privé, par des étrangers, nécessite une autorisation délivrée à cet effet par le SGG, après avis du CNOP et du ministre de la santé. Pour cela, l'intéressé doit déposer contre récépissé, auprès du secrétariat général du gouvernement, une demande établie sur un formulaire arrêté et délivré par ledit département, et accompagné des pièces précisées dans l'article 7 du décret du 9 juin 2008. [16]

L'autorisation d'exercice n'est délivrée par le SGG que si le diplôme est authentique, et l'intéressé a respecté toutes les dispositions de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière, et les conditions imposées par le code du médicament et de la pharmacie. La vérification de l'authenticité du diplôme pour les étrangers est pareille que pour les marocains. Si toutes les conditions sont satisfaites le SGG délivre l'autorisation. Cette décision doit être notifiée immédiatement au ministre de la santé et au président du CNOP. [16][17]

2/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans l'ouverture et la création des officines de pharmacie :

La création d'une officine de pharmacie, soit par un pharmacien soit par une société, nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation auprès du gouverneur de la province ou la préfecture du lieu d'implantation de l'officine en projet.

En cas de société le président du CNOP délivre à chaque associé une attestation certifiant que les pharmaciens associés ne sont ni propriétaires, ni copropriétaires d'une autre officine de pharmacie, et qu'ils n'exercent aucune autre activité pharmaceutique.

Le local qui va abriter l'officine de pharmacie, doit répondre à des normes techniques d'installation, de salubrité et de surface, ainsi que le respect de la distance minimale de 300 mètres, séparant l'officine de pharmacie en projet et celles avoisinantes, et l'entrée principale de la pharmacie qui doit donner directement accès à la voie publique, sauf lorsque l'officine est située dans l'enceinte d'un centre commercial. Ces normes sont fixées par arrêté du ministre

de la santé après avis du CNOP et elles sont contrôlées par une commission qui comprend un représentant du CROP. [16][17]

Le gouverneur compétent délivre l'autorisation, une fois toutes les conditions sont satisfaites.

2.1/ Le transfert de l'activité professionnelle :

Le pharmacien qui décide de transférer son activité professionnelle, dépose une demande auprès du gouverneur compétent du lieu d'implantation de la nouvelle officine. Ce dernier délivre l'autorisation de transfert au pharmacien simultanément à l'annulation de l'autorisation déjà délivrée, dans le cas où le transfert a lieu dans le même ressort territorial de la province ou de la préfecture du lieu d'implantation de son domicile professionnel. [16]

La fermeture de l'ancienne officine est obligatoire, elle se fait soit par le pharmacien, dès l'obtention de la nouvelle autorisation, soit par le gouverneur compétent. [16]

Lorsque le transfert a lieu dans un ressort territorial autre que celui de l'ancien domicile professionnel du pharmacien acquérant le transfert, le gouverneur compétent du lieu d'implantation de la nouvelle officine transmet une copie au gouverneur compétent de l'ancienne afin de constater sa fermeture. Ce dernier convoque le postulant par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'effet de retirer sa décision d'autorisation dans un délai de 60 jours, à compter de la date de notification de la convocation. [16]

Toutefois, le retrait de la décision d'autorisation est conditionné par la production d'une attestation délivrée par le président du CNOP, certifiant que l'intéressé n'est ni propriétaire, ni copropriétaire d'une autre officine de pharmacie et qu'il n'exerce aucune activité pharmaceutique.

A défaut de retrait de la décision d'autorisation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé avoir renoncé à sa demande. [16]

Le CNOP reçoit, immédiatement, une copie des autorisations de création, d'exploitation, de transfert ou de modification, délivrées par le gouverneur de la province ou la préfecture compétent. [17][16]

2.2/ Gérance d'un dépôt de médicaments :

Le non cumul des fonctions par le pharmacien est une condition fondamentale dans l'exercice de la profession pharmaceutique. Par dérogation à cette condition et conformément à la réglementation en vigueur, surtout l'article 67 de la loi n° 17-04, un seul pharmacien d'officine ou des pharmaciens associés, peuvent être autorisés à créer et à faire gérer sous leur responsabilité un dépôt de médicaments.

Les modalités d'exploitation d'un dépôt de médicaments, les qualifications du personnel qui y est employé et la liste des médicaments qui y sont dispensés, sont fixées par arrêté du MSP après avis du CNOP. [16]

2.3/ Les remplacements :

Le CNOP délivre au pharmacien d'officine et/ou gérant d'une réserve de médicaments, qui s'absente pour une durée comprise entre trois mois et un an, une autorisation de remplacement, après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du CROP.

Le SGG délivre au pharmacien qui se trouve par la force de la loi incapable d'exercer personnellement sa profession, une autorisation de remplacement conformément à la réglementation en vigueur. Il adresse une copie de cette autorisation au président du CNOP. [16,17]

Il faut signaler que, le pharmacien qui est nommé à un emploi public, et qui est titulaire d'une autorisation d'exercice de la pharmacie à titre privé, doit informer, sans délai, l'administration aux fins d'annulation de ladite autorisation. Le pharmacien formule, à cet effet, une demande accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service public qui le recrute. Lorsque ce pharmacien est titulaire d'une officine de pharmacie, il doit aviser de son recrutement l'autorité administrative ou provinciale compétente à raison du lieu d'implantation de ladite officine, pour annuler ou modifier l'autorisation. L'autorité administrative compétente en informe l'administration et l'ordre des pharmaciens. [17]

3/ Compétences de l'ordre des pharmaciens dans le domaine de l'industrie et de la répartition :

3.1/ Création et ouverture des établissements pharmaceutiques :

Pour la création de tout établissement pharmaceutique, que ça soit une industrie pharmaceutique ou un établissement grossiste répartiteur, le pharmacien fondateur, ou en cas de société son représentant légal, est tenu de déposer une demande d'autorisation d'approbation préalable auprès du secrétariat général du gouvernement. [16]

Cette autorisation n'est délivrée à l'intéressé qu'après avis du ministre de la santé et avis du CNOP, ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine pour l'examiner et émettre son avis. [16]

La décision du SGG, de délivrer l'autorisation d'approbation préalable doit être notifiée, immédiatement, au CNOP. [16]

L'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique n'est délivrée par le SGG, qu'après analyse du procès-verbal de la visite du contrôle de conformité aux normes techniques, et l'examen du dossier de la demande d'autorisation qui doit contenir tous les documents nécessaires exigés par la réglementation en vigueur. Cette autorisation doit mentionner les éléments contenus dans l'autorisation d'approbation préalable ainsi que l'identité du pharmacien responsable. [16,17]

Le CNOP donne son avis sur l'autorisation définitive avant sa délivrance par le SGG, ce dernier la notifie, après sa délivrance, immédiatement au CNOP. [16]

Le CNOP donne aussi son avis sur les normes techniques auxquelles doivent répondre les établissements pharmaceutiques industriels et grossistes répartiteurs, fixées par arrêté du ministre de la santé. [16]

Le CNOP reçoit des notifications sur les décisions d'approbation des extensions, des modifications et/ou du transfert des locaux de fabrication et/ou de stockage prisent par le SGG. [16]

3.2/ Les remplacements :

Concernant les remplacements au sein des établissements pharmaceutiques, le pharmacien responsable qui s'absente pour une durée de moins de trois mois,

doit informer le CNOP au moins 15 jours avant la date prévue pour son absence. Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiants que le pharmacien remplaçant remplit les conditions qui vont lui permettre d'accomplir sa mission. [16]

Le CNOP donne son avis au SGG, sur les autorisations de remplacement, en cas d'absence du pharmacien responsable pour une durée comprise entre trois mois et un an, et aussi en cas de cessation définitive de ces fonctions. [16]

Le CNOP donne aussi son avis sur les demandes de remplacement des pharmaciens délégués et les pharmaciens assistants, qui s'absentent pour une durée supérieure à un moi, et qui doivent déposer au moins 30 jours avant la date prévue pour leur absence, une demande auprès du SGG [16]. Dans ce cas le remplacement ce fait soit par un pharmacien du même établissement, ou par un pharmacien autorisé à exercer, n'exerçant pas une autre activité professionnelle. La demande de remplacement est déposée auprès de l'administration et délivrée par elle après enquête de l'inspection de la pharmacie. [17]

En cas de cessation définitive d'activité, pour quelque cause que se soit, d'un pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique, un pharmacien qui remplit toutes les conditions édictées par les articles 99 ou 100 de la loi 17-04, et n'ayant pas d'autre activité professionnelle, exerce en qualité de pharmacien responsable par intérim, jusqu'à régulation de sa situation auprès de l'administration, qui autorise se remplacement après enquête de l'inspection de la pharmacie et avis du CNOP. [17]

Il faut signaler que les fonctions des directeurs techniques et des directeurs commerciaux, qui exercent au sein des industries pharmaceutiques ou au sein des grossistes répartiteurs, sont fixées par arrêté du MSP après avis du CNOP. [16][17]

4/ Compétences dans le domaine de la biologie médicale :

Le conseil des pharmaciens biologistes comprend les pharmaciens qui exercent leur fonction au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Le projet d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est soumis à une autorisation administrative préalable. Cette autorisation est délivrée, au pharmacien biologiste, par le SGG après avis du CNOP et du MSP. [18][19]

Si le laboratoire obéit à toutes les conditions de conformité définies par le législateur, le SGG délivre l'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture ou d'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale après avis du CNOP. Le contrôle de conformité est effectué par l'administration compétente en présence du président du conseil de l'ordre ou de ses représentants qui peuvent, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'ils jugent utiles et qui sont consignées dans le procès-verbal établi par l'administration à l'issue de la visite de contrôle. [18][19]

Le CNOP reçoit des notifications concernant toutes modifications dans la forme juridique de l'établissement, ou concernant les biologistes autorisés à l'exploiter, le gérer ou le diriger ainsi que dans les conditions de fonctionnement du laboratoire. [18][19]

L'administration peut s'opposer dans les 60 jours à compter de la date de la notification prévue ci-dessus, après avis ou sur demande du CNOP, à ces modifications lorsqu'elles ne répondent pas aux dispositions de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, et les textes pris pour son application. [18][19]

Le CNOP donne son avis, sur la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale, fixée par arrêté du ministre de la santé. Elle est actualisée périodiquement par ajout ou suppression d'actes, en fonction de l'évolution de ceux-ci et de celle des techniques de biologie médicale. [18] [19]

Le CNOP formule son avis sur les normes techniques minima d'installation auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de biologie médicale, leurs équipements ainsi que le profil du personnel appelé à y exercer qui sont fixées par voie réglementaire. Il formule son avis aussi sur la composition de la commission nationale permanente de biologie médicale, dont la mission est de contribuer au développement de la recherche en matière de biologie médicale, qui doit être consultée par l'administration compétente sur toute question relative à la biologie médicale. [19]

5/ L'inspection de la pharmacie : [17]

L'inspection de la pharmacie est un organisme relevant du ministère de la santé, constituée de pharmaciens inspecteurs assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs, et dument commissionnés à cet effet par le ministre de la santé. L'inspection à pour rôle d'assurer le contrôle des officines de pharmacie, des réserves de médicaments

dans les cliniques, des établissements pharmaceutiques, et des dépôts de médicaments. Ce contrôle consiste à :

- Veiller à l'application des dispositions de la loi 17-04 portant CMP et ces textes pris pour son application
- Effectuer tous les prélèvements et les contrôles nécessaires
- Procéder aux contrôles de conformité aux normes techniques
- Contrôler le respect des BPFD et BPO
- Rechercher et constater les infractions relatives à la répression des fraudes en rapport avec les médicaments et les produits pharmaceutiques non médicamenteux

L'inspection de la pharmacie peut procéder aux enquêtes à la demande de l'administration ou du CNOP.

6/ Contrats et conventions :

Le CNOP est doté d'un véritable pouvoir réglementaire délégué par l'état et exercé sous son contrôle. Il possède la faculté de préparer des contrat-types qui sont approuvés par l'administration. C'est ce qu'on appelle fonction normative de l'ordre. [23][24]

Les pharmaciens ne doivent en aucun cas conclure de conventions tendant à l'aliénation même partielle, de leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. [17]

6.1/ Pour les pharmaciens d'officine :

La gérance d'une réserve de médicaments dans les cliniques et les établissements assimilés est assurée par un pharmacien autorisé à exercer.

Le pharmacien doit conclure à cette fin une convention avec la clinique ou l'établissement intéressé. La validité de cette convention est subordonnée au visa du président du CNOP, qui s'assure de la conformité des clauses qu'elle comporte aux dispositions de la loi n° 17-04 et aux textes pris pour son application, ainsi qu'au code de déontologie des pharmaciens. [17]

Le pharmacien peut se faire assister d'un pharmacien autorisé à exercer. Ce dernier ne peut exercer en cette qualité qu'après conclusion d'un contrat, dont les clauses doivent être conformes aux dispositions de la loi n° 17-04 et du code de déontologie des pharmaciens.

Le contrat conclu entre le pharmacien titulaire et le pharmacien assistant, doit être conforme au contrat type élaboré par le CNOP et approuvé par l'administration. [17]

6.2/ Pour les établissements pharmaceutiques :

Les établissements pharmaceutiques industriels peuvent déléguer des opérations de fabrication, de contrôle, de conditionnement, de stockage, de vente et/ou de distribution à un autre établissement pharmaceutique industriel, ou à un établissement pharmaceutique grossiste répartiteur, chacun selon ses compétences sur la base d'un cahier de charge sous forme de contrat dont les clauses techniques doivent être visées par le CNOP qui s'assure du respect des dispositions de la loi n° 17-04 et des textes pris pour son application. [17]

6.3/ Pour le domaine de la biologie :

Le CNOP élabore un contrat-type qui sert de base pour l'élaboration d'un contrat qui permet la réalisation des transmissions de prélèvements aux fins d'analyses. Ce contrat doit présenter la nature les conditions et les modalités de transmission, et il doit être soumis au visa du président du CNOP.

Tout contrat établi en violation de ces dispositions est nul. Concernant les actes non pratiqués au Maroc et qui doivent être traités à l'étranger, ils nécessitent de conclure des conventions de sous-traitance avec des laboratoires étrangers agréés dans leurs pays d'origine. [19]

Ces conventions accompagnées d'une attestation d'agrément, délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine du laboratoire étranger concerné, doivent être soumises au visa du président du conseil national de l'ordre, qui vérifie leur conformité aux dispositions de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, et aux textes pris pour son application. Le président vérifie également que les examens proposés ne sont pas pratiqués au Maroc.

Les conventions conclues en infraction de ces dispositions sont nulles. [19]

Par dérogation à l'article 1 de la loi n° 12-01, les actes d'anatomopathologie peuvent être réalisés au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale à condition qu'une convention soit établie entre le médecin anatomopathologiste et le laboratoire concerné.

Cette convention doit être revêtue du visa du président du conseil de l'ordre auprès duquel est inscrit le médecin anatomopathologiste. [19]

L'exercice de la biologie médicale en qualité d'assistant auprès d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ne peut se faire que sur la base d'une convention, qui n'est valable que si elle est revêtue du visa du président du conseil de l'ordre. [19]

Au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale les remplacements supérieurs à un mois doivent être conclus conformément à un contrat-type, arrêté par l'ordre des pharmaciens, qui précise notamment les obligations réciproques des parties. Le contrat doit être visé par le président du conseil de l'ordre. [19]

7/ Les bonnes pratiques officinales : BPO

En quelques décennies, l'activité du pharmacien d'officine a très profondément évoluée : de la préparation, à la dispensation de médicaments. L'acte de dispensation désigne un processus d'analyse, de questionnement, de conseil et de suivi, il est caractérisé par une responsabilité décisionnelle. Son devoir de santé publique peut ainsi conduire le pharmacien jusqu'au refus de la délivrance d'un médicament, en cas de danger constaté ou pressenti, et en cas de contact ou d'accord impossible avec le prescripteur.

L'alternative emblématique « délivrance » ou « refus » ne doit pas occulter l'importance du champ ouvert à la coopération médico-pharmaceutique, dans la recherche de la sécurité et du bon usage du médicament, qu'il soit prescrit ou non.

Le pharmacien d'officine a pour mission, au sein d'un établissement pharmaceutique dédié à l'accueil du public, d'assurer la préparation, la dispensation et la vente de produits de santé réglementés, dans un but de

protection de la santé publique [25]. Le pharmacien qui exerce ces activités doit se conformer aux règles de BPO édictées par l'administration après avis du CNOP. [17]

8/ Les bonnes pratiques de fabrication et de distribution: BPF

La personne qualifiée de l'établissement de fabrication doit fabriquer les médicaments adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, conformes aux exigences de l'autorisation de mise sur le marché ou à l'autorisation de l'essai clinique, selon le cas, et qui n'exposent pas le patient à des risques dus à une sécurité, qualité ou efficacité insuffisante. L'atteinte de cet objectif de qualité engage la responsabilité de la direction, et requiert la participation et l'engagement du personnel des différents départements, à tous les niveaux de l'entreprise, de ses fournisseurs et distributeurs. Pour atteindre plus sûrement cet objectif de qualité, l'entreprise doit posséder un système qualité pharmaceutique bien conçu et correctement mis en œuvre intégrant les BPF et la gestion du risque qualité. Ce système doit bénéficier d'une documentation complète, et son efficacité doit faire l'objet d'une surveillance. Chaque poste du système qualité pharmaceutique doit être doté en personnel compétent en nombre suffisant, et de locaux, matériels et installations adéquats et suffisants.

Des responsabilités légales supplémentaires incombent au titulaire de l'autorisation de fabrication et à la (aux) Personne(s) qualifiée(s). [26]

La distribution en gros des médicaments est une activité importante de la gestion intégrée de la chaîne d'approvisionnement. Aujourd'hui, le circuit de distribution des médicaments devient de plus en plus complexe, et implique de nombreux intervenants. Les BPD accompagnent les distributeurs en gros dans

l'exercice de leurs activités, afin d'empêcher l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne d'approvisionnement légale. Les BPD permettent d'assurer le contrôle de la chaîne de distribution et, en conséquence, de maintenir la qualité et l'intégrité des médicaments. [27]

Les BPDF des médicaments sont définies par l'administration après avis du CNOP, qui exigent aux établissements pharmaceutiques de travailler dans des conditions qui offrent toutes les garanties pour la santé publique et la préservation de l'environnement conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces conditions sont définies par la loi comme suit :

- Des locaux individualisés aménagés, agencés et entretenus en fonction des opérations pharmaceutiques qui y sont effectuées.
- Les ressources humaines compétentes.
- Le matériel et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités.

[17]

9/ Les bonnes exécutions d'analyses de biologie médicale :

Les analyses faites au sein des laboratoires d'analyses de biologie médicale, sont exercées selon les prescriptions du GBEA de biologie médicale, dont les termes sont fixés par l'administration après avis des conseils de l'ordre concernés. [19]

Chapitre III / La compétence disciplinaire de l'ordre des pharmaciens :

1/ Définitions :

A l'origine, les termes « éthique » et « morale » sont très proches, le premier vient du grec *ethos*, et le second du latin *mores*. Les deux désignent les bonnes mœurs et la bonne conduite, mais, au fil des temps, leurs connotations se sont différenciées, même si dans la pratique, ces termes sont souvent confondus.

L'éthique appartient d'avantage au monde des idées, à celui des grandes orientations. Elle essaie d'apporter une justification théorique aux principes d'action. L'éthique définit les valeurs humaines. [28]

La morale s'inscrit dans la réalité et s'inspire des faits vécus et observés, pour préconiser des règles et des principes de bonne conduite. [28]

La déontologie, dérivée du grec *déon* (ce qu'il faut faire) et condensée dans le code de déontologie, périodiquement mis à jour par l'ordre pour rester adapté à l'évolution des pratiques, elle fixe les devoirs des professionnels, leurs obligations et les limites de leurs actions, le code sert de base aux jugements des instances professionnelles, précieux et indispensable, il ne peut en aucun cas, cependant, dispenser d'une réflexion personnelle sur les problèmes éthiques. [28]

Certaines professions comme la pharmacie, la médecine ou le barreau, ont en commun trois caractéristiques :

- L'exigence d'une qualification élevée, sanctionnée par un titre d'enseignement supérieur.

- L'existence d'une véritable relation personnelle entre l'utilisateur et le praticien.
- La nécessité que cette relation puisse être empreinte d'une particulière confiance.

Ces métiers doivent être assujettis à des règles de comportement exigeantes. Ces règles sont réunies sous le nom de "déontologie". [1]

Les valeurs reprises dans la déontologie sont nombreuses et communes à toutes les institutions ordinaires. On peut citer l'égal dévouement, la loyauté, le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle, l'absence de conflit d'intérêts etc. ce sont des valeurs morales qui guident les professionnels dans leur pratique et protègent les usagers des biens et des services. Leur respect est un devoir pour le professionnel et un droit pour le client/patient.

Le code de déontologie, donne une valeur réglementaire aux principes essentiels qui le constituent. [20]

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Il est au service du public, il doit faire preuve de dévouement envers tous les malades. [29]

Le pharmacien ne doit pas exercer en même temps que la pharmacie, une activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il doit accomplir ses tâches dans le strict respect du secret professionnel et s'interdit tout acte ou toute convention contraire à la moralité professionnelle et ayant pour objet de spéculer sur la santé des citoyens. [29]

Il faut signaler qu'au Maroc, le code de déontologie a été rédigé par le conseil national provisoire de la pharmacie, est approuvé et rendu applicable par le décret du 26 décembre 1963. Il est encore en vigueur. Toutefois le CNOP peut, s'il est nécessaire, proposer sa révision.

Les dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre. Les infractions, à ces dispositions, relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner. [30]

Le code de déontologie marocain ne concerne que les pharmaciens qui exercent la profession pharmaceutique, à titre privé, ainsi on constate que les pharmaciens du secteur public ne disposent pas d'un code qui peut régir leurs actes.

On constate aussi que le code de déontologie concerne plus les pharmaciens d'officine que les autres pharmaciens du secteur privé, et qu'il n'y a pas une certaine spécialisation du code. [1]

Egalement, la notion de faute disciplinaire n'est définie par aucun texte y compris le code de déontologie des pharmaciens. Ce qui fait qu'il y'a beaucoup d'ambiguïtés dans l'appréciation de cette faute. Par conséquent, un problème d'interprétation se pose. [15]

2/ Organisation et fonctionnement du conseil de discipline : [2]

Les organes du conseil de l'ordre des pharmaciens constituent des institutions juridictionnelles, en cas de non-respect du pharmacien des règles déontologiques et professionnelles.

Les conseils spécialisés dressent, chacun pour son ressort respectif, le tableau des pharmaciens qui y sont domiciliés. L'inscription des pharmaciens se fait selon leur rang d'ancienneté, qui est déterminé par la date d'autorisation et par la nature de l'activité à laquelle s'applique cette autorisation.

Un pharmacien d'officine ne peut être inscrit que sur un seul tableau, qui est celui du conseil régional où se trouve son domicile professionnel, et où il a été autorisé à exercer. Par contre un pharmacien qui exerce des activités pharmaceutiques différentes, conformément à la législation en vigueur, peut s'inscrire sur le tableau de plusieurs conseils de l'ordre. En cas de faute professionnelle il est jugé en première instance par le conseil compétent dont relève la faute. S'il y a conflit de compétence le CNOP fixe le conseil compétent.

Le transfert, dans une ville, d'une officine ou l'installation d'une autre activité professionnelle, induit le transfert de l'inscription au tableau du conseil régional intéressé, ou d'un autre conseil de l'ordre du nouveau domicile.

Le pharmacien qui viole les dispositions du code de déontologie, ou qui ne respecte pas les devoirs de la profession, est comparu par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le conseil qui agit soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée émanant du ministre intéressé, ou de l'autorité judiciaire, du CNOP, d'un syndicat des pharmaciens, d'un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée.

En cas d'absence de l'appelé après la première et la deuxième convocation, avec accusé de réception, l'affaire peut être jugée sur pièce. L'audience n'est pas publique.

Une enquête peut être ordonnée par le président du conseil sur la faute commise par le pharmacien. Cette enquête doit indiquer les faits sur lesquels elle doit porter, et suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux. Au besoin, l'inspecteur de la pharmacie peut être saisi pour complément d'information.

La prise des décisions est conditionnée par la présence au moins de la moitié plus un des membres du conseil. Elle est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

3/ Déroulement du procès disciplinaire : [2]

Après la réception de la plainte le conseil convoque le pharmacien qui a commis la faute par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir provoqué, au préalable, ses explications écrites. Communication lui est faite, de la copie intégrale de la plainte.

Si le pharmacien ne se présente pas devant le conseil, ce dernier lui envoie une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'appelé fait défaut, l'affaire peut être jugée sur pièces.

La décision du conseil est motivée. Le pharmacien qui en a été l'objet, reçoit une notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les vingt jours. Elle est communiquée aussi, dans le même délai, au conseil national et au SGG.

Quand la décision prise par le conseil, ou en cas d'appel, par le CNOP est la suspension ou la radiation du tableau, il doit adresser une proposition dans ce sens au SGG.

Les décisions définitives de suspension ou de retrait par l'administration de l'autorisation d'exercice, sont publiées par extrait, au BO et dans un journal d'annonces légal du ressort de l'intéressé.

Le SGG peut ajourner sa décision, au cas où il lui apparaîtra que des motifs graves s'opposent à ce que la proposition de la peine de suspension ou de la radiation du tableau soit retenue. Le CNOP en est informé sans délai et il est sursis à cette décision.

4/ Les sanctions:

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées selon la gravité de la faute commise, sont comme suit :

- L'avertissement en chambre de conseil
- Le blâme avec inscription au dossier administratif et commercial

Les conseils peuvent également proposer au SGG, en vue selon les cas, du retrait temporaire ou du retrait définitif de l'autorisation d'exercer, les sanctions disciplinaires ci-après :

- La suspension sans fermeture ou non de l'officine ou de l'établissement pour une durée maximum d'un an.

En cas de suspension sans fermeture, le titulaire suspendu est tenu de présenter un remplaçant au conseil.

- La radiation du tableau de l'ordre

- L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire du conseil intéressé de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans. [2]

Le CNOP ou l'administration retire l'autorisation d'exercice au pharmacien à la suite :

- D'une condamnation pénale ou civile définitive encourue pour faits préjudiciables à la santé d'autrui ou pour infraction aux dispositions de la loi n° 17-04 ou des textes pris pour son application, ou celles de la législation relative aux substances vénéneuses.
- D'une sanction disciplinaire de radiation devenue définitive.

Selon le cas, le retrait de l'autorisation est prononcé à titre temporaire ou définitif.

L'autorisation d'exercice pourra être également retirée dans le cas où une condamnation pour faits analogues à ceux visés ci-dessus, serait intervenue avant sa délivrance, mais n'aurait été connue que postérieurement. [17]

Le pharmacien frappé d'une peine disciplinaire, devenue définitive, est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil. [2]

L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public, ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national à qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire. [2]

Les membres du conseil national et ses différents conseils ainsi que le conseiller juridique et le pharmacien représentant le MSP, sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part, en matière disciplinaire. [2]

Les décisions ou les propositions du conseil national et des différents conseils sont inscrites sur des registres spécialement ouverts à cet effet, et signés par le président et le secrétaire de chaque conseil. Elles doivent être motivées.

Ces registres ne peuvent être communiqués à des personnes qui ne sont pas membres des conseils. [2]

Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le CNOP, ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant la cour suprême, dans les conditions prévues par l'article 353 du dahir du 28 septembre 1974 qui porte le code de la procédure civile. [2]

Sanctions concernant le domaine de la biologie médicale : [19]

Lorsqu'à la suite d'une inspection, il est relevé une infraction, le chef de l'administration concernée en informe, par rapport motivé, le directeur du laboratoire et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'il fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration de ce délai, les infractions relevées se poursuivent, le chef de l'administration compétente saisit le président du conseil de l'ordre concerné. Ce dernier traduit l'intéressé devant le conseil de discipline. S'il n'obtempère

pas, le président du conseil de l'ordre, ou le chef de l'administration compétent, peut :

- demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du laboratoire, dans l'attente du prononcé du jugement lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé de la population ou à la sécurité des malades.
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

La personne physique responsable de l'ouverture et de la réouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou qui l'exploite sans détenir l'autorisation, qui procède aux modifications sans les avoir notifiées à l'administration ou en passant outre son opposition, ou qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 39 de la loi n° 12-01, est punie d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

Le tribunal ordonne en outre la fermeture du local exploité sans autorisation, ou lorsque le local présente un danger grave pour les patients ou pour la population.

Le tribunal saisi à cette fin par l'administration, ou le président du conseil de l'ordre, peut ordonner la fermeture du laboratoire dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir, les pharmaciens biologistes en vertu de la loi 12-01, sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

Les ordres professionnels concernés sont habilités à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un pharmacien biologiste conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En cas de radiation ou de suspension, par l'ordre d'un pharmacien, l'autorisation accordée à ce dernier, est retirée ou suspendue par l'administration qui prononce, lorsque le laboratoire est exploité sous forme individuelle, soit la fermeture définitive dudit laboratoire, soit sa fermeture temporaire pour la période de suspension du praticien concerné.

A cet effet, l'administration doit être immédiatement tenue informée par l'ordre de toute décision de radiation ou de suspension devenue définitive.

5/La récusation et les voies de recours :

Le pharmacien a le droit de récusation conformément à l'article 295 du dahir du 28 septembre 1974, approuvant le code de procédure civile. La demande de récusation est déposée au secrétariat du conseil, et communiquée à celui de ses membres contre qui elle est dirigée, ce dernier a cinq jours pour déclarer son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation. Le conseil ou le conseil national, selon l'appartenance du membre récusé, statue dans les trois jours de la réponse de celui-ci ou faute par lui de répondre dans ce délai, après avoir entendu les explications du demandeur de la récusation, et le membre récusé.

Le demandeur de la récusation est passible des peines disciplinaires, par le conseil, si sa demande n'est pas prise en considération, indépendamment de l'action judiciaire en réparation et dommages-intérêts du membre récusé.

Tout membre d'un conseil, qui sait que l'une des causes de récusation prévues à l'article 295 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties, est tenu d'en faire la déclaration, suivant qu'il appartient à un conseil ou au conseil national, au président de l'un ou de l'autre de ces conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir [2].

La décision prise sans la présence du pharmacien, donne le droit à ce dernier de faire opposition dans un délai de 5 jours, à compter de la notification faite à personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est faite à domicile professionnelle le délai est de trente jours. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. [2]

Les causes de récusation selon l'article 295 du code de la procédure civil [31] :

Tout magistrat du siège peut être récusé :

- quand il a, ou quand son conjoint a un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- quand il y a parenté ou alliance entre le magistrat ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès en cours, ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et le magistrat ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants.
- quand le magistrat est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

- quand il a précédemment donné conseil, plaidé ou postulé sur le différend ou en a connu comme arbitre, s'il a déposé comme témoin ;
- quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Appel des décisions du conseil peut être porté par l'intéressé, devant le conseil national de l'ordre, dans les trente jours de la notification à lui faire. Cet appel est reçu au secrétariat du conseil national, et il est suspensif. [2]

La composition du bureau du CNOP est la même, à part le président le vice-président et le secrétaire qui sont remplacés par les trois membres suppléants déjà élus pour cet effet. Le conseil ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un confrère. Si l'intéressé fait défaut l'affaire est statuée sur pièce. Le CNOP ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents. [2]

Les décisions du CNOP sont prononcées à la majorité absolue des voix, celle du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Elles doivent être rendues dans les trois mois de l'appel, après elles sont notifiées dans les vingt jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et au SGG. [2]

Quand la décision prise par le CNOP est la suspension ou la radiation du tableau. Il doit adresser une proposition dans ce sens au SGG. [2]

Il faut signaler que l'ordre ne jouit pas de la compétence absolue pour effectuer les décisions du conseil disciplinaire, car il faut toujours attendre l'approbation du SGG. [14]

En ce qui concerne les limites des dispositions juridiques de la discipline pharmaceutique prévues par le dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens : d'abord, on constate que la liste des fautes disciplinaires n'est pas précisée et déterminée par ce dahir. Ce qui pose des difficultés dans l'évaluation de la faute disciplinaire. [15]

En outre, la procédure disciplinaire est plus ou moins lente selon les cas d'attitude du conseil ou de ses membres puisqu'aucun délai n'est prescrit en la matière, sauf en cas de récusation. [15]

S'agissant de la forme de la plainte, le dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens, ne précise pas s'il s'agit d'une lettre recommandée ou non, à part l'obligation qu'elle soit écrite et signée. [15]

De même, il y'a lieu de signaler que, lorsque le conseil de discipline se saisit lui-même d'une affaire, il ne tient pas compte des conditions de recevabilité. [15]

En ce qui concerne la forme de l'appel, les mentions que doit contenir une requête ou la déclaration écrite, les conditions pour que l'appel soit accepté ne sont pas précisées par le dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens. [15]

Pour ce qui est de l'audience du conseil de discipline, on constate qu'elle n'est pas publique, à l'exception de la publication des décisions administratives prises par le SGG relatives à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercice. [15]

D'un autre côté, il y'a lieu de souligner que le Dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens parle de la radiation et de la suspension et non pas du retrait de l'autorisation d'exercice de la profession pharmaceutique comme sanction disciplinaire, tandis que, le CMP indique, le retrait de l'autorisation de l'exercice de la profession pharmaceutique comme sanction disciplinaire.

Par ailleurs, au niveau du retrait de l'autorisation de l'exercice de la profession pharmaceutique, on constate qu'il y'a une contradiction entre la loi n° 17-04 portant CMP et le dahir du 17 décembre 1976 instituant l'ordre des pharmaciens. En effet, l'article 102 du CMP dispose que l'autorisation d'exercice de la profession peut être retirée au pharmacien par le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou par l'administration, tandis que l'article 38 du dahir de 1976 instituant l'ordre des pharmaciens dispose que le conseil de l'ordre peut proposer au SGG, en vue du retrait temporaire ou du retrait définitif de l'autorisation d'exercice. [1]

On déduit de ce qui précède, la nécessité d'une refonte des textes de loi dont on dispose et les adapter à la situation actuelle de la profession, car il y a une certaine incompatibilité entre le CMP et le Dahir de 1976. Ce dernier a été compatible avec le dahir de 1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme [1], abrogé par la loi 17-04 portant CMP.

D'où l'obligation de la refonte du texte de 1976 instituant l'ordre des pharmaciens ainsi que son décret d'application de 1977, pour les adapter à l'évolution que connaît la pratique de la profession pharmaceutique au Maroc.
[32]

Aussi le code de déontologie doit subir un changement car il doit englober toutes les formes d'exercice de la pharmacie et il doit être applicable aux pharmaciens soit du secteur privé ou public.

Chapitre IV : La régionalisation de l'ordre des pharmaciens :

Pour une meilleure régulation du secteur pharmaceutique, il faut adopter la régionalisation pour plus de proximité et une meilleure mobilisation des pharmaciens surtout ceux d'officine.

La régionalisation du conseil de l'ordre des pharmaciens, est un des grands chantiers de la profession pharmaceutique au Maroc. Les maux de la profession ont mis à découvert les failles et les insuffisances des structures ordinales telles qu'elles ont été définies par le dahir de 1976, et par le décret de 1977 qui prévoyait déjà deux régions, Nord et Sud. En effet le Maroc comptait environ 500 pharmacies, dont les affaires étaient gérées par deux conseils régionaux, après plus de 40 ans le nombre des pharmaciens a connu une croissance importante alors que les instances ordinales sont restées inchangées. [5]

Une proposition de la régionalisation de l'ordre des pharmaciens faite par Pr Jamal Toufik : Professeur de chimie thérapeutique à la faculté de médecine et de la pharmacie de Rabat : [33]

SECTION A	SECTION B	SECTION C	SECTION D
Pharmaciens d'officine titulaires et assistants	Pharmaciens autorisés des établissements pharmaceutiques industriels	Pharmaciens autorisés des établissements pharmaceutiques grossistes et répartiteurs	Pharmaciens Fonctionnaires : -Administration centrale -Administration régionale et hospitaliers -Militaires -Enseignants - Réserves

Tableau 1: Organisation de l'ordre des pharmaciens à la lumière du projet de la régionalisation

Pour les biologistes mieux vaut leur consacrer un ordre qui regroupe les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires pour uniformiser les normes, les procédures et les traitements.

Pour les pharmaciens d'officine: Section A

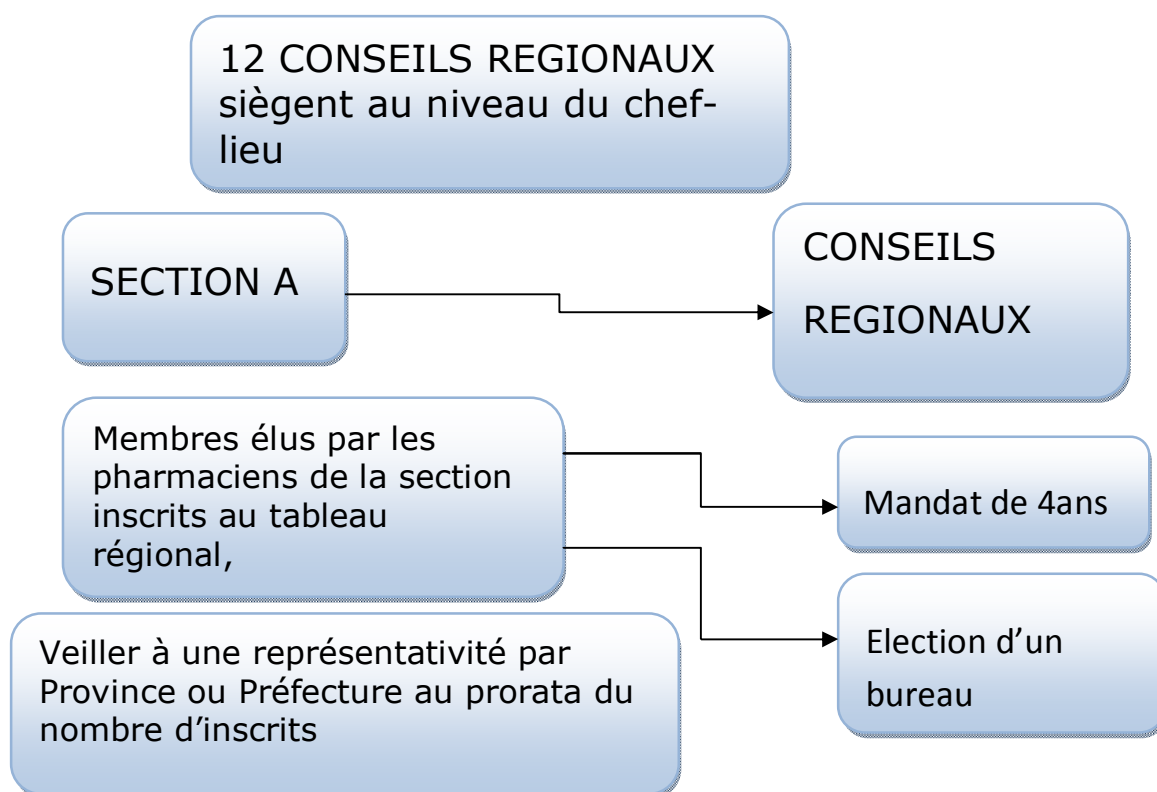


Figure 3 : Schéma qui montre l'élection et la répartition des CRPO

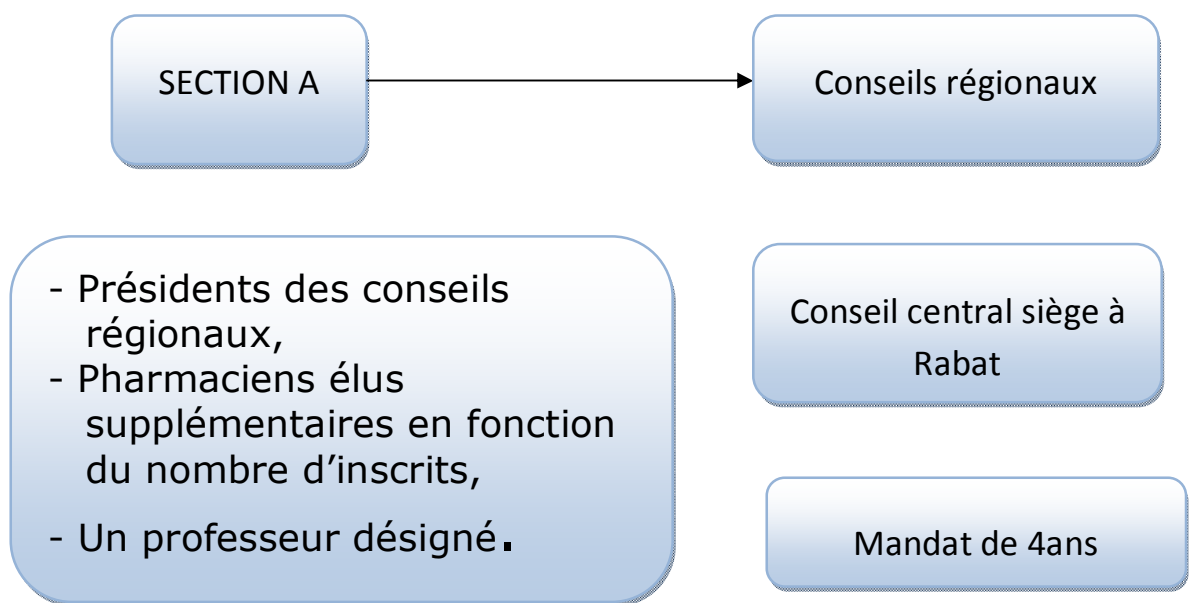


Figure 4 : Schéma qui montre la composition du CRPO

Pour les pharmaciens exerçant dans les industries pharmaceutiques : Section B

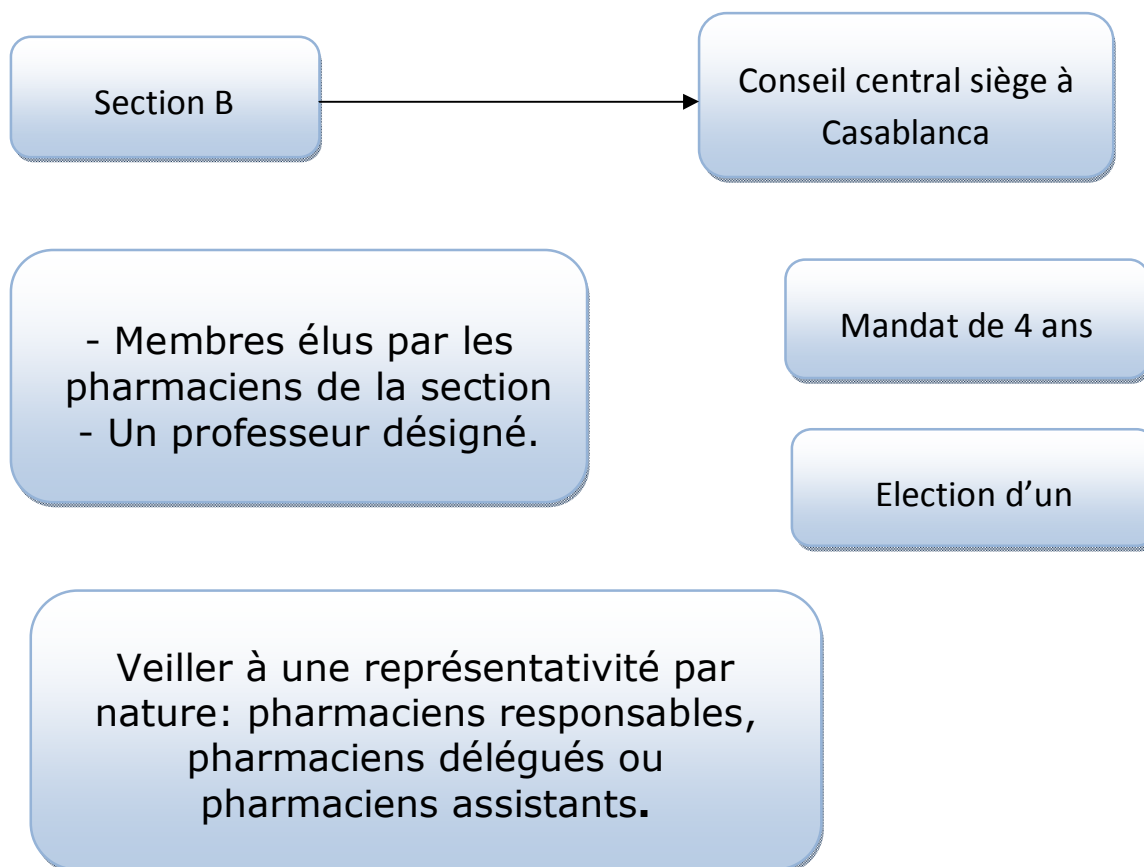


Figure 5 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens fabricants

Pour les pharmaciens des établissements grossistes répartiteurs : Section C

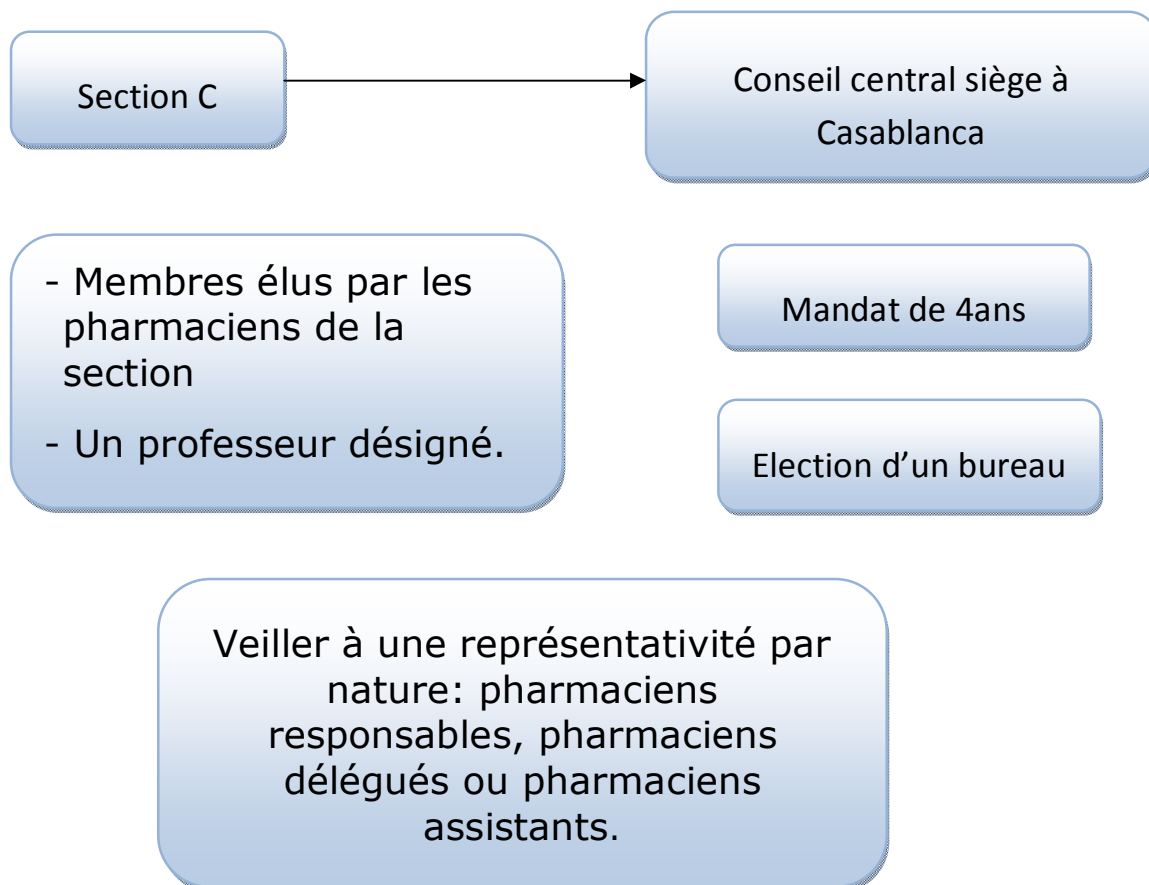


Figure 6 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens répartiteurs

Pour les pharmaciens du secteur public : Section D

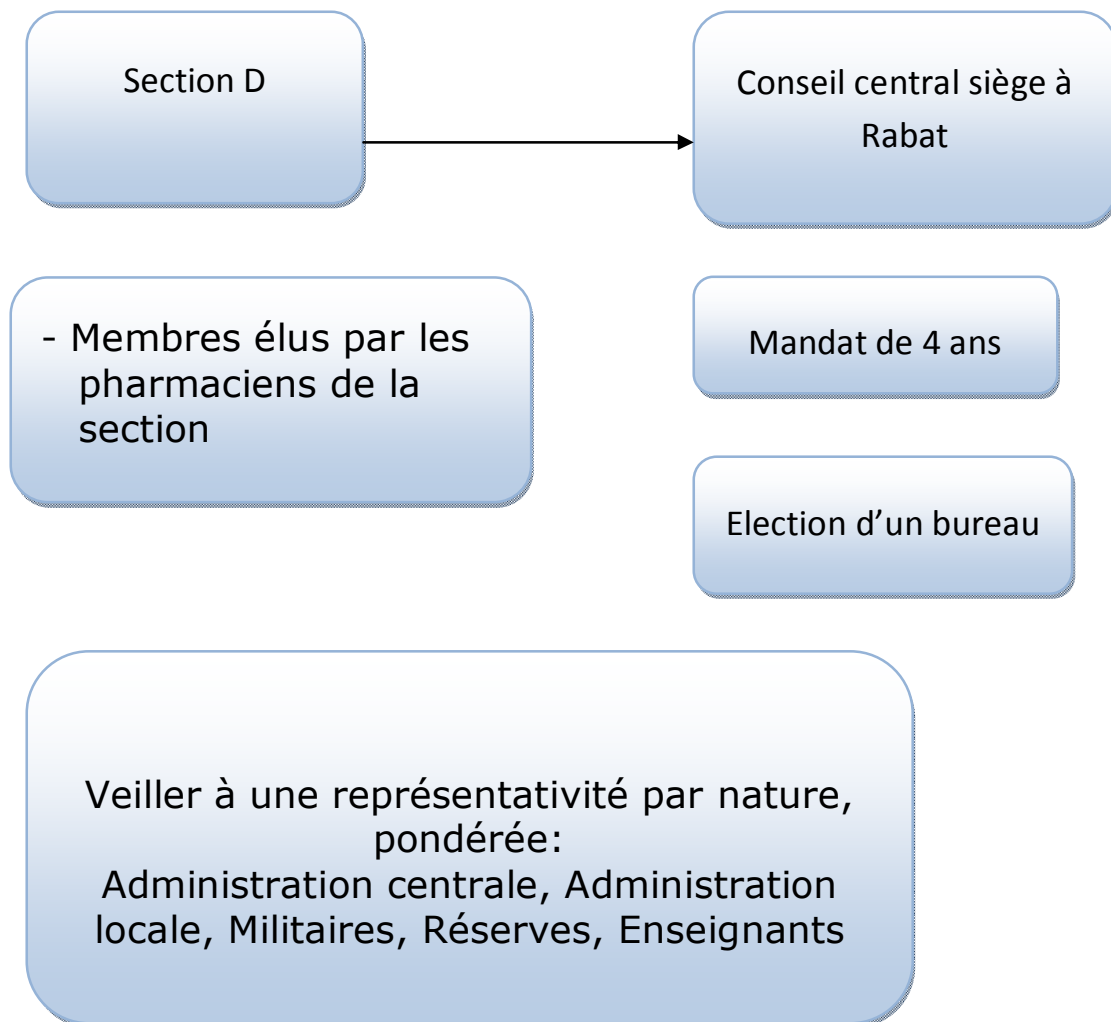


Figure 7 : schéma qui montre la composition et l'élection du conseil des pharmaciens fonctionnaires

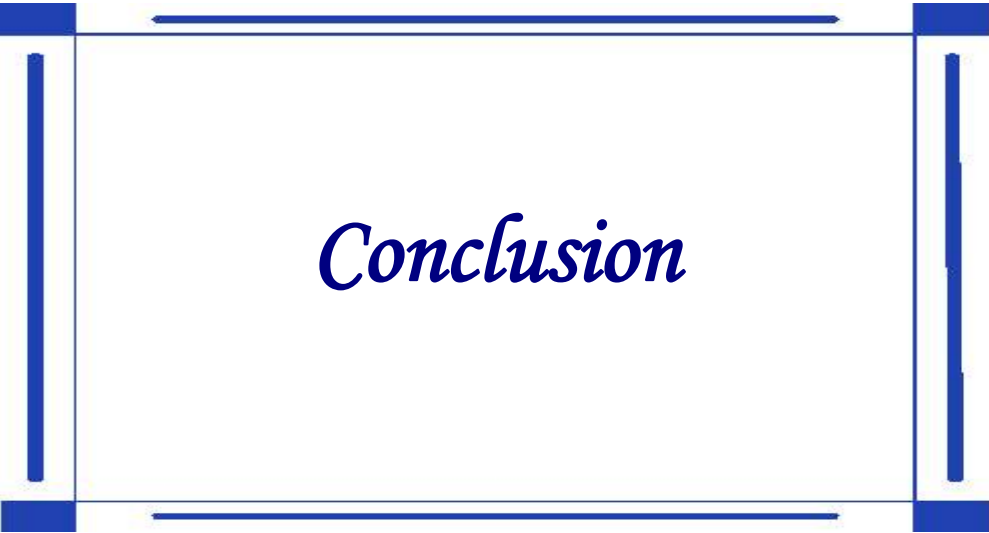
Le conseil national de l'ordre des pharmaciens :

CONSEILS CENTRAUX	MEMBRES DE DROIT	MEMBRES ELUS	MEMBRES NOMMES
SECTION A	Président Secrétaire général	Au prorata des effectifs	Professeurs de pharmacie
SECTION B	Président Secrétaire général	Assurer la représentativité	Un pharmacien inspecteur avec voix consultative
SECTION C	Président Secrétaire général	Assurer la représentativité	
SECTION D	Président Secrétaire général	Assurer la représentativité	Un magistrat avec voix délibérative

Tableau 2 : La composition du CNOP à la lumière du projet de régionalisation

On déduit de tout ce qui précède que la régionalisation est une nécessité depuis longtemps, et aujourd'hui c'est une obligation. Actuellement, c'est encore plus facile à mettre en place, puisque le pouvoir politique encourage la régionalisation. [5]

L'ordre est un organisme essentiel dans l'organisation, le contrôle et la régulation de la profession. Une refonte du texte fondateur est indispensable pour contribuer à remettre toute la Pharmacie sur le bon chemin. [33]



Pour conclure, la protection de la santé de la population est l'objectif de l'ordre des pharmaciens, c'est pour cette raison que le secteur pharmaceutique au Maroc dispose d'une réglementation particulière, qui a permis pendant de longues années la protection des intérêts des patients, tout en préservant la dignité de la profession.

La raison d'être de l'Ordre est la protection du public et c'est pourquoi l'Ordre travaille avec rigueur afin d'encourager des soins et services de qualité de la part de ses membres. Pour ce faire, il veille au respect des lois, dont le Code de déontologie des pharmaciens, des règlements et des normes de pratique, s'assure des qualifications de ses membres, stimule la formation continue et applique des mesures disciplinaires lorsque nécessaire. [34]

Mais tout cela ne doit pas nous empêcher à adapter l'arsenal juridique dont on dispose à la situation actuelle de la profession, car il faut avouer que les textes de loi qui organisent la profession pharmaceutique connaissent des limites. Le dahir de 1976, le décret de 1977 pris pour son application et aussi le code de déontologie, sont presque dépassés, et ils doivent être mis à jour, dans le cas des pharmaciens d'officines leur répartition en deux conseils régionaux est dépassée, à cause de leur nombre qui ne cesse pas d'augmenter.

Le secteur pharmaceutique a connu une évolution, et des changements importants, d'où la nécessité d'une refonte des lois qui le régissent, ainsi que la régionalisation des conseils de l'ordre afin de les rapprocher au administrés et coller aux réalités et aux besoins du pays, ce qui permet une meilleure adhésion et mobilisation et une meilleure représentativité des pharmaciens de tous les secteurs. [33]



Résumés

Résumé

Titre : Une lecture sur les compétences de l'ordre des pharmaciens

Auteur : Chadia Hani CHENNOUFI

Mots clés : Ordre des pharmaciens, Compétences, Déontologie, Discipline

L'ordre des pharmaciens est un organisme professionnel qui regroupe, tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, la pharmacie. Il a le rôle de superviser et d'organiser la profession pharmaceutique et d'assurer la fonction de service public qui lui est délégué par l'état.

L'ordre des pharmaciens est composé de deux conseils régionaux pour les pharmaciens d'officine un pour le nord et l'autre pour le sud, un conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et un conseil pour les pharmaciens biologistes, ces conseils exercent sous le contrôle d'un conseil national de l'ordre.

Au Maroc l'ordre des pharmaciens à plusieurs compétences d'ordre administratives qui se manifestent surtout en la capacité d'octroyer des autorisations d'exercice pour les pharmaciens marocains, et aussi d'émettre des avis à l'administration concernant divers sujets qui concernent la profession pharmaceutique. Il a aussi des compétences scientifiques et disciplinaires.

Enfin, l'ordre des pharmaciens est le garant de la santé de la population tout en préservant la dignité de la profession.

Abstract

Title : A read on the skills of the order of pharmacists

Author : Chadia Hani CHENNOUFI

Keywords : Order of pharmacists, Skills, Deontology, Discipline

The Pharmacists' Order is a professional organization that groups all pharmacists authorized to practice pharmacy on a private basis. It has the role of supervising and organizing the pharmaceutical profession and performing the public service function delegated to it by the state.

The order of Pharmacists, composed of two regional councils for dispensing pharmacists one for the north and the other for the south, a council of Manufacturers and dispensing pharmacists and a council for biologist pharmacists, these councils exercising under the supervision of a national council.

In Morocco, the order of pharmacists has several administrative responsibilities, mainly manifested in the capacity to grant licenses to practice Pharmacy by Moroccan pharmacists, and also to issue opinions to the administration apprehending various subjects concerning the Pharmaceutical profession. He also has scientific and disciplinary skills.

Finally, the order of the pharmacists guarantee the health of the population and preserve the dignity of the profession.

ملخص

العنوان: قراءة في اختصاصات هيئة الصيدلة

من طرف : شاديا هاني الشنوفي

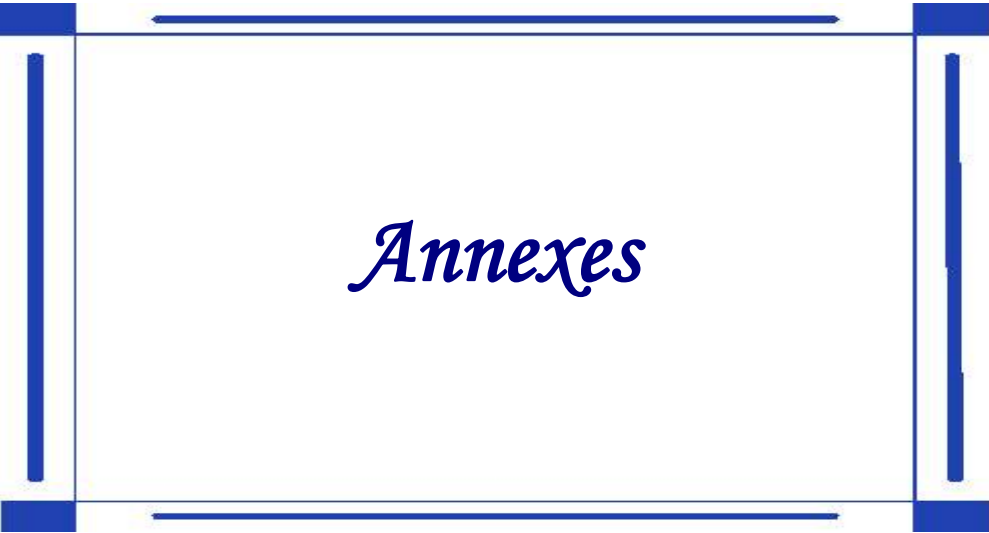
الكلمات الأساسية : هيئة الصيدلة، اختصاصات، الاخلاق، تاديب

هيئة الصيدلة منظمة مهنية تضم كل الصيدلة المرخص لهم بمزاولة الصيدلة في القطاع الخاص. دور هذه الهيئة يتمثل في التنظيم و الإشراف على مهنة الصيدلة و خدمة الصالح العام.

هيئة الصيدلة تتكون من مجلسين جهويين لصيدلة الصيدليات (شمال-جنوب)، مجلس للصيدلة الصناع و الموزعين، و مجلس الصيدلة الإحيائيين ، كل هذه المجالس تؤدي مهامها تحت إشراف و مراقبة المجلس الوطني لهيئة الصيدلة.

في المغرب هيئة الصيدلة لها العديد من الصلاحيات ذات بعد إداري كقدرتها إعطاء تراخيص مزاولة مهنة الصيدلة للصيدلة المغاربة، و أيضا إبداء رأيها في العديد من القضايا التي تهم المهنة. هيئة لها أيضا صلاحيات علمية و سلوكية.

أخيرا هيئة الصيدلة هي الضامن للصحة العمومية و الصائن لكرامة المهنة.



**CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Hay Riad - Secteur 10 N° 6 - Rabat
Maison du Pharmacien
B.P. 1374 R.P.
Téléphone : 03 7 71 33 14
Fax : 03 7 71 19 04

الجلس الوطني لهيئة الصياولة

حي الرياض، كسبة 10 رقم 6 - الرياض
دار الصيدلي
ص.ب. 1374 R.P.
الهاتف: 03 7 71 33 14
فاكس: 03 7 71 19 04

Formulaire de demande d'autorisation d'exercer

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance :

Nationalité :

Sexe :

Situation familiale :

Nom et prénom du père :

Nom et prénom de la mère :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Faculté :

Date d'obtention du diplôme de pharmacien :

Exercice antérieur :

Pays d'obtention du diplôme de pharmacien :

Date d'obtention de l'équivalence du diplôme de pharmacien :

Exercice antérieur :

Signature légalisée de l'intéressé (e)

Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102,

A décidé ce qui suit :

Titre premier : D e l'ordre des pharmaciens

Article Premier : Il est institué un ordre des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens autorisés à exercer, à titre privé, au Maroc dans les conditions prévues par la législation réglementant l'exercice de la profession :

Soit comme pharmaciens d'officine ;

Soit comme pharmaciens propriétaires, administrateurs responsables, gérants d'établissements, dépôts, entrepôts, affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations, spécialisées ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire ou encore comme directeurs techniques ou commerciaux dans ces établissements ou comme pharmaciens assistants ;

Soit comme pharmaciens biologistes.

Article 2 : L'ordre des pharmaciens remplit un double rôle scientifique et disciplinaire.

Il a pour mission :

D'inciter et de coordonner la participation de ses membres au développement des sciences pharmaceutiques ;

De veiller au respect, par tous ses membres, des lois et règlements qui régissent la profession ainsi que des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie préparé par le Conseil national de l'ordre prévu à l'article 4, et rendu applicable par décret ;

De sauvegarder les traditions d'honneur et de probité de la profession ;

De faire respecter par tous ses membres la discipline dans son sein,

De défendre les intérêts moraux de ses ressortissants ;

D'assurer la gestion des biens de l'ordre et la défense de ses intérêts matériels ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes oeuvres d'entraide, d'assistance et de retraite, telles que définies dans le décret pris pour l'application du présent dahir ;

De formuler son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la pharmacie et à la profession pharmaceutique ;

De donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession sur lesquelles il est consulté par le secrétaire général du gouvernement.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui est interdite.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils de l'ordre institués ci-après.

Le président de chacun de ces conseils représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article 3 : Pour assurer le fonctionnement de l'ordre, des cotisations sont versées par ses ressortissants. Le paiement des cotisations est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires.

Titre II : Des conseils de l'ordre

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 4 : Il est institué deux conseils régionaux des pharmaciens d'officine, l'un pour le Nord du Maroc, l'autre pour le Sud, un conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, un conseil des pharmaciens biologistes, et un conseil national de l'ordre.

Ces conseils ont la personnalité morale.

Article 5 : Les conseils de l'ordre sont composés de pharmaciens marocains élus par les pharmaciens de nationalité marocaine, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont seuls éligibles ceux de ces pharmaciens exerçant depuis quatre ans au moins.

Toutefois, entrent en compte, pour le calcul du temps nécessaire à l'éligibilité, celui pendant lequel ceux-ci auront exercé dans les services de santé civils ou militaires.

Article 6 : Le vote est obligatoire. Il peut se faire par correspondance.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 7 : Les membres des conseils sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Ils sont rééligibles.

La première tranche des membres sortants est désignée, par voie de tirage au sort, à l'expiration de la deuxième année qui suivra l'élection.

Tout membre des conseils de l'ordre qui, dûment convoqué s'abstient, sans excuse valable écrite, d'assister à trois séances consécutives est réputé démissionnaire d'office et remplacé.

Article 8 : Les réunions des conseils ne sont valables que si elles comprennent la majorité de leurs membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chapitre II : Des conseils régionaux des pharmaciens d'officine

1° Fonctionnement - élection :

Article 9 : Les membres de chaque conseil régional sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens d'officine marocains, inscrits au tableau de l'ordre du conseil considéré.

Article 10 : En outre, des membres suppléants au nombre de six pour chaque conseil, pris en dehors du conseil régional, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Trois de ces membres remplacent au conseil national statuant en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du conseil régional qui a statué en premier ressort dans ces affaires.

Les trois autres sont destinés à suppléer les membres titulaires du conseil régional intéressé, qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Article 11 : Chaque conseil régional élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

Le président, le vice-président et le secrétaire doivent avoir exercé pendant une période d'au moins six ans y compris les années effectuées dans les services de santé civils ou militaires.

Article 12 : Dans le cas de démissions individuelles de membres d'un conseil régional et, si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement ou si un membre suppléant lui-même doit être remplacé, il sera fait appel aux pharmaciens ayant obtenu, lors de l'élection de ce conseil, le plus grand nombre de voix après les élus. Le mandat des membres appelés en remplacement prend fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 13 : D'autre part, si par leur refus de siéger, les membres d'un conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le secrétaire général du gouvernement les déclare démissionnaires et nomme, sur proposition du ministre de la santé publique, une délégation de trois à cinq membres, pharmaciens d'officine marocains inscrits au tableau de l'ordre, suivant l'importance du conseil défaillant. Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. Cette élection doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trois mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit. Le conseil national organise de nouvelles élections dans les trois mois qui suivent la dernière démission intervenue. Toutes les attributions du conseil régional sont alors dévolues au conseil national.

Article 14 : Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil régional, un pharmacien d'Etat, inspecteur de la pharmacie désigné par le ministre de la santé publique.

Article 15 : Un magistrat, désigné par le ministre de la justice, exerce auprès dudit conseil, dans les affaires disciplinaires, les fonctions de conseiller juridique. Il n'a pas voix délibérative.

Le conseil ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

2° Attributions :

Article 16 : Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil régional exerce, sous le contrôle du conseil national, les attributions de l'ordre des pharmaciens définies à l'article 2.

Il examine les questions qui intéressent la profession et peut en saisir le Conseil national de l'ordre.

A titre disciplinaire, il connaît en première instance des affaires concernant les pharmaciens d'officine qui auraient manqué aux devoirs de leur profession ou aux règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 2 ainsi qu'aux obligations prescrites par ses règlements intérieurs.

Chapitre III : Du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs

Article 17 : Le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs comprend les pharmaciens propriétaires, administrateurs ou gérants d'établissements, dépôts, entrepôts affectés à la fabrication, à la détention, à la vente en gros aux officines de détail de produits, compositions ou préparations spécialisés ou non pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Il comprend également les pharmaciens directeurs techniques ou commerciaux de ces établissements ainsi que les pharmaciens assistants.

Article 18 : Les membres de ce conseil, dont deux sont exclusivement répartiteurs, sont élus par

l'assemblée générale des pharmaciens marocains exerçant dans ces établissements et inscrits au tableau de l'ordre audit conseil.

En outre, six membres suppléants pris en dehors du conseil, dont deux répartiteurs, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Trois de ces membres, dont un répartiteur, remplacent au conseil national statuant en matière disciplinaire le président, le vice-président et le secrétaire du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs lorsque celui-ci a déjà statué en premier ressort dans ces affaires.

Les trois autres, dont un répartiteur, sont destinés à suppléer les membres titulaires du conseil qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Article 19 : Le conseil élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplace celui-ci dans la plénitude de ses attributions.

Article 20 : Indépendamment des cas prévus aux articles 12 et 13 qui sont applicables, lorsque le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs se trouve dans l'impossibilité de se constituer, le secrétaire général du gouvernement nomme, sur proposition du ministre de la santé publique, une délégation de trois membres, pharmaciens marocains fabricants et répartiteurs inscrits au tableau de l'ordre.

Cette délégation assure les fonctions dudit conseil jusqu'à ce que celui-ci puisse être constitué.

Le conseil national est alors chargé d'organiser les élections des membres dudit conseil.

Article 21 : Les conditions de l'élection des membres du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs, son fonctionnement et ses attributions sont les mêmes que celles définies dans les articles 12, 13, 14, 15 et 16 pour les conseils régionaux.

Chapitre IV : Du conseil des pharmaciens biologistes

Article 22 : Le conseil des pharmaciens biologistes comprend les pharmaciens qui pratiquent des analyses médicales dans leur officine et ceux autorisés à procéder aux analyses médicales dans un laboratoire.

Article 23 : Les membres de ce conseil sont élus par l'assemblée générale des pharmaciens biologistes marocains inscrits au tableau de l'ordre dudit conseil.

En outre, six membres suppléants pris en dehors du conseil sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, en vue d'assurer les mêmes fonctions que celles prévues pour les membres suppléants des conseils régionaux des pharmaciens d'officine ou pour ceux du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs.

Article 24 : Le conseil élit en son sein, tous les deux ans, après renouvellement de la moitié de ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et deux assesseurs.

Article 25 : Les conditions de l'élection des membres du conseil des pharmaciens biologistes, son fonctionnement et ses attributions sont les mêmes que celles définies par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 pour les conseils régionaux.

Les dispositions de l'article 20 pour le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs sont également applicables.

Chapitre V : Du conseil national de l'ordre

1° Fonctionnement - élection :

Article 26 : Le conseil national de l'ordre est composé des présidents, vice-présidents et des secrétaires des conseils régionaux des pharmaciens d'officine, du conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et du conseil des pharmaciens biologistes.

Article 27 : En outre, deux suppléants de chaque conseil pris en dehors de chacun deux, sont élus au cours du même scrutin par les conseillers. Ils sont destinés à remplacer les membres titulaires du conseil national qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Article 28 : Le conseil national élit en son sein tous les deux ans, après renouvellement des différents conseils et de la moitié de ses membres élus, un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le président et les conseillers sont rééligibles.

Le président, le vice-président et le secrétaire général doivent avoir une pratique de six ans au moins y compris les années effectuées dans les services de santé civile ou militaire.

Article 29 : Assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil national, un pharmacien d'Etat, inspecteur de la pharmacie, désigné par le ministre de la santé publique.

Article 30 : Un magistrat de la Cour suprême désigné par le ministre de la justice, sur proposition du Premier président de la Cour suprême, remplit dans les affaires disciplinaires les fonctions de conseiller juridique. En aucun cas, il ne pourra avoir voix délibérative. Le conseil national ne peut cependant délibérer qu'en sa présence.

Article 31 : Le conseil national institue en son sein une section permanente de sept membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit. Les trois autres membres sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable. Cette section permanente est chargée de régler les questions urgentes autres que celles ayant un caractère disciplinaire, dans l'intervalle des sessions. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante au conseil national.

2° Attributions :

Article 32 : Le conseil national remplit, sur le plan national, la mission de l'ordre définie à l'article 2 et fait tous règlements nécessaires pour atteindre ses buts.

Il délibère sur les questions d'intérêt général se rapportant à la pharmacie qui sont soumises à son examen.

Il est l'interprète de ses ressortissants et des différents conseils auprès des autorités administratives.

Il donne au secrétaire général du gouvernement son avis après avoir consulté le conseil intéressé :

a) Sur les demandes d'autorisation d'exercer les professions pharmaceutiques réglementées par le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) ;

b) Sur les demandes de transfert d'officine et d'établissements pharmaceutiques :

c) Dans les cas prévus à l'avant dernier et au dernier alinéa de l'article 4 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) précité.

Il a qualité pour ester en justice et pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

A titre disciplinaire, il connaît des appels formés contre les sanctions prononcées par les différents conseils siégeant comme conseils de discipline.

Titre III : Du tableau et de la discipline

Article 33 : Chaque conseil régional des pharmaciens d'officine ainsi que le conseil des pharmaciens fabricants et répartiteurs et celui des pharmaciens biologistes dresse, pour son ressort respectif, le tableau des pharmaciens qui y sont domiciliés ; les pharmaciens sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté, lequel est lui-même déterminé par la date d'autorisation et par la nature de l'activité à laquelle s'applique cette autorisation.

Article 34 : Un pharmacien d'officine ne peut être inscrit que sur un seul tableau, qui est celui du conseil régional où se trouve son domicile professionnel et où il a été autorisé à exercer.

Cependant, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes dans le cadre du dahir réglementant l'exercice de la profession, peut être inscrit sur le tableau de plusieurs conseils de l'ordre. En cas de fautes professionnelles il est jugé en première instance par le conseil compétent dont relève la faute commise.

Si il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens fixe le conseil compétent.

En cas d'autorisation de transfert, dans une ville, d'une officine ou de l'installation d'une autre activité professionnelle, l'inscription est transférée, s'il y a lieu, au tableau du conseil régional intéressé ou d'un autre conseil de l'ordre du nouveau domicile.

Article 35 : Chaque conseil agissant soit d'office, soit sur requête, soit sur plainte écrite et signée émanant du ministre intéressé ou de l'autorité judiciaire, du conseil nationale de l'ordre, d'un syndicat de pharmaciens, d'un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre ou encore de toute partie intéressée fait comparaître devant lui, par lettre recommandée avec accusé de réception, les pharmaciens qui auraient manqué aux devoirs de la profession, après avoir provoqué, au préalable, leurs explications écrites. Communication leur est faite, de la copie intégrale de la plainte ou de la relation des faits qui leur sont reprochés.

Dans le cas où l'appelé fait défaut ou après une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'affaire peut être jugée sur pièces. L'audience n'est pas publique.

Article 36 : Le pharmacien peut exercer devant les conseils de l'ordre, le droit de récusation dans les cas et conditions prévus par l'article 295 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat du conseil et communiquée à celui de ses membres contre qui elle est dirigée. Celui-ci déclare, dans les cinq jours, par écrit, son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

Le conseil ou le conseil national, suivant que le membre récusé appartient à l'un ou à l'autre des conseils, statue dans les trois jours de la réponse de celui-ci ou faute par lui de répondre dans ce délai, après avoir entendu les explications de la partie requérante et le membre du conseil récusé.

Si la demande de récusation n'est pas retenue, le demandeur est passible des peines disciplinaires par le conseil indépendamment de l'action judiciaire en réparation et dommages-intérêts du membre du conseil objet de la récusation. Toutefois, ce dernier ne peut plus concourir à la décision concernant l'affaire disciplinaire Il ne peut plus engager une telle action s'il a concouru à cette décision.

Tout membre d'un conseil, qui sait que l'une des causes de récusation prévues à l'article 295 du code de procédure civile ou tout autre motif d'abstention existe entre lui et l'une des parties, est tenu d'en faire la déclaration, suivant qu'il appartient à un conseil ou au conseil national, au président de l'un ou de l'autre de ces conseils qui décide si l'intéressé doit s'abstenir.

Article 37 : Tout conseil peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux. Au besoin, l'inspecteur de la pharmacie peut être saisi pour complément d'information.

Article 38 : A condition que la moitié plus un an au moins des membres soient présents, que les décisions soient prises à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, tout conseil, siégeant comme conseil de discipline, peut prononcer suivant la gravité des faits, l'une des peines disciplinaires ci-après :

L'avertissement en chambre du conseil ;

Le blâme avec inscription au dossier administratifs et professionnel.

Il peuvent également proposer au secrétaire général du gouvernement, en vue, selon le cas, du retrait temporaire ou du retrait définitif de l'autorisation d'exercer, les sanctions disciplinaires ci-après :

La suspension avec fermeture ou non de l'officine ou de l'établissement pour une durée maximum d'un an ;

En cas de suspension sans fermeture, le titulaire suspendu est tenu de présenter un remplaçant au conseil, qui, à défaut, en présente un à l'agrément de l'administration, en vue de l'autorisation de remplacement nécessaire.

La radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire du conseil intéressé de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec délai de huitaine. Il lui est loisible de se faire assister d'un confrère ou d'un avocats de son choix.

Article 39 : La décision du conseil est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les vingt jours au pharmacien qui en a été l'objet, et, dans le même délai, au conseil national et au secrétaire général du gouvernement.

Si la décision a été rendue sans que le pharmacien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours, à compter de la notification faite à personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à domicile professionnel. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt.

Article 40 : Appel des décisions du conseil peut être porté par l'intéressé ; devant le conseil national de l'ordre, dans les trente jours de la notification à lui faire dans les conditions de l'article précédent.

L'appel est reçu au secrétariat du conseil national.

Il est suspensif.

Le conseil national composé comme il est prévu par les articles 26 et suivants du présent dahir comprend alors, à la place du président, du vice-président et du secrétaire du conseil qui a statué en premier ressort, les trois pharmaciens suppléant conformément aux articles 10, 18 et 23.

Il ne peut statuer sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception avec délai de huitaine.

Il est loisible à l'appelant de se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de son choix.

S'il ne comparait pas, le conseil national statue sur pièces.

Le conseil national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les décisions du conseil national sont prononcées à la majorité absolue des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elles doivent être motivées et rendues dans les trois mois de l'appel.

Elles sont notifiées dans les vingt jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et au secrétaire général du gouvernement.

Article 41 : Lorsque le conseil, ou, en appel, le conseil national se prononce pour l'application de la peine de suspension ou de radiation du tableau, il adresse une proposition motivée dans ce sens au secrétaire général du gouvernement.

Quand cette proposition est retenue, la suspension ou le retrait est prononcé sans qu'il y ait lieu à application des sanctions, prévues par l'article 4, alinéa 3, paragraphe b) du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

Les décisions devenues définitives portant suspension ou retrait par l'administration de l'autorisation d'exercer, sont publiées par extrait, au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales du ressort de l'intéressé.

Dans le cas exceptionnel où il apparaîtra au secrétaire général du gouvernement que des motifs graves s'opposent à ce que la proposition de la peine de la suspension ou de la radiation du tableau soit retenue, le secrétaire général du gouvernement peut ajourner sa décision. Le conseil national en est informé sans délai et il est sursis à la suspension ou à la radiation du tableau.

Article 42 : Sera passible d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams tout pharmacien qui, ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercer, accomplira après la publication légale de la mesure un acte quelconque de la profession.

Article 43 : Le pharmacien frappé d'une peine disciplinaire, devenue définitive, est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

Article 44 : L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider de la transmission au parquet, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 45 : Les membres du conseil national et des différents conseils ainsi que le conseiller juridique et le pharmacien représentant le ministre de la santé publique sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part, en matière disciplinaire.

Article 46 : Les décisions ou les propositions du conseil national et des différents conseils sont inscrites sur des registres spécialement ouverts à cet effet et signées par le président et le secrétaire de chaque conseil. Elles doivent être motivées.

Ces registres ne peuvent être communiqués à des personnes qui ne sont pas membres des conseils.

Article 47 : Les décisions disciplinaires, prises en dernier ressort par le Conseil national de l'ordre, ne peuvent faire l'objet que d'un recours devant la Cour suprême dans les conditions prévues par les articles 353 et suivants du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 48 : L'élection des premiers conseils devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la date de publication au *Bulletin officiel* du présent dahir.

Article 49 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir et notamment :

1° Le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) portant organisation professionnelle de la pharmacie ;

2° L'arrêté viziriel du 5 safar 1362 (10 février 1943) pour l'application du dahir précité ;

3° Le dahir du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) suspendant le fonctionnement des conseils professionnels de la pharmacie institués par le dahir du 5 safar 1362 (10 février 1943) et créant un Conseil national provisoire de la pharmacie ;

4° Le décret n° 2-64-422 du 26 jourmada II 1384 (2 novembre 1964) étendant les textes précités à la province de Tanger et à la zone Nord ;

5° Le décret n° 2-58-755 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant approbation du règlement de procédure en matière disciplinaire devant le conseil national provisoire de la pharmacie.

Toutefois, le conseil national provisoire de la pharmacie est prorogé et continue à assurer les affaires courantes pendant toute la période nécessaire à l'élection et à la mise en place des nouveaux membres des conseils.

Le code de déontologie des pharmaciens approuvé et rendu applicable par le décret n° 2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) reste en vigueur. Toutefois, le conseil national peut proposer sa révision. Le nouveau code est rendu applicable par décret.

Article 50 : Les archives et les biens du conseil national provisoire de la pharmacie seront remis au conseil national de l'ordre des pharmaciens institué par le présent dahir.

Article 51 : Seront fixés, par décret, notamment le siège et le nombre des membres élus de chaque conseil ainsi que le ressort des conseils régionaux et les opérations électorales.

Article 52 : Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1396 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

Référence : B.O du 7 janv. 1964, p. 82.

DECRET n. 2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens

Maintenu en vigueur, D. portant loi n. 1-75-453 du 25 hija 1396 - 17 déc. 1976 -, art. 49)

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé et rendu applicable, à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, le Code de déontologie des pharmaciens annexé au présent décret.

Code de déontologie des pharmaciens

TITRE I^{er}

DEVOIRS GENERAUX DES PHARMACIENS

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.1^{er}. - Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

ART. 2. - Le pharmacien ne doit pas exercer en même temps que la pharmacie une activité incompatible avec la dignité professionnelle.

CHAPITRE II

**DU CONCOURS DU PHARMACIEN A L'OEUVRE
DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

ART. 3. - Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

ART. 4. - Dans des circonstances exceptionnelles (épidémies, calamités publiques, etc.) le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités locales.

ART. 5. - Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes moeurs.

ART. 6. - Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

ART. 7. - Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public., notamment à l'officine, de questions relatives aux maladies de ses clients et à leur traitement.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ ET DE L'INDÉPENDANCE DES PHARMACIENS

ART. 8. - Le pharmacien prépare et délivre lui-même les médicaments et surveille attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même. Toute officine ou établissement de produits pharmaceutiques doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou, s'il s'agit d'un établissement de produits pharmaceutique exploité par une société le nom des pharmaciens responsables ou du gérant.

S'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique.

ART. 9. - Le pharmacien assistant est le diplômé autorisé qui apporte son concours à un établissement pharmaceutique conformément aux prescriptions du dahir du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) (art. 9) réglementant l'exercice de la profession.

ART. 10. - Qu'il soient titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, les pharmaciens ne doivent en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation, même partielle de leur indépendance technique dans l'exercice de leur Profession.

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DES ÉTABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES ET DES OFFICINES

ART. 11. - La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués conformément aux règles de l'art.

ART. 12. - Les établissements pharmaceutiques et les officines doivent être installés dans des locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

ART. 13. - Tout produit se trouvant , dans un établissement pharmaceutique ou officine doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme aux prescriptions de la législation en vigueur.

TITRE II

INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE

CHAPITRE I^{er} ***DE LA PUBLICITÉ***

ART. 14. - Les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et des moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et ces moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

ART. 15. - Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien ne doit accompagner son nom que de titres universitaires, hospitaliers et scientifiques en précisant l'origine de ces titres.

ART. 16. - A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sous leur raison sociale, sur leurs en-tête de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1° celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, telles que: nom, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de compte de chèques postaux;

2° l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;

3° les titres et fonctions prévus à l'article 15 ;

4° les distinctions honorifiques officiellement reconnues et admises.

CHAPITRE II ***DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE***

ART. 17. - Le libre choix est un droit imprescriptible. Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens d'y porter atteinte en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

ART. 18. - Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants d'accepter une rémunération qui ne soit pas proportionnée, compte-tenu des usages, avec les fonctions et les responsabilités qu'ils assument.

D'autre part, il est interdit aux pharmaciens titulaires d'établissements de proposer une semblable rémunération.

ART. 19. - Il est notamment interdit d'accorder à l'ayant droit d'un organisme de mutualité le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur équivalente ou supérieure.

ART. 20. - Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance.

ART. 21. - Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

CHAPITRE III

PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS OU ENTENTES

ART. 22. - Est réputé contraire à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont, en particulier, interdits au pharmacien:

1° tous versements et acceptations non explicitement autorisés de somme d'argent entre les praticiens de la santé ;

2° tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et toutes autres personnes;

3° toute ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service, sauf s'il s'agit de remises confraternelles traditionnelles, notamment celles traditionnellement accordées aux médecins sur les produits qu'ils achètent pour leur usage personnel;

4° tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;

5° toute convention particulière si elle n'a été préalablement agréée par le conseil de l'ordre des pharmaciens ou l'organisme en faisant fonction;

6° toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

ART. 23. - Tout compéragé entre pharmaciens et médecins auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit. Par définition le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

ART. 24. - Ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'inventeur.

ART. 25. - Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils, dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux mêmes

TITRE III

DES REGLES A OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

ART. 26. - Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

ART. 27. - Les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

ART. 28. - Ils doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

ART. 29. - Ils doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Notamment, ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leur préposés les conclusions des analyses prescrites.

TITRE IV

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES

CHAPITRE I^{er}

RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS NON PHARMACEUTIQUES

ART. 30. - Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, respecter l'indépendance de celui-ci.

ART. 31. - La citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit, doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

ART. 32. - Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux autres membres du corps médical vis-à-vis de leur clientèle.

CHAPITRE II

RELATIONS DES PHARMACIENS AVEC LEURS COLLABORATEURS

ART. 33. - Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux, quels qu'ils soient, qui collaborent avec eux.

ART. 34. - Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du présent code.

ART. 35. - Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

CHAPITRE III

DEVOIRS DES MAITRES DE STAGES

ART. 36. - Le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève.

ART. 37. - Le maître de stage s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

CHAPITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITE

ART. 38. - Tous les pharmaciens se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Les pharmaciens d'officine, répartiteurs, grossistes, fabricants sont tenus d'apporter tous leurs soins à un même devoir: le service du malade, par la fourniture, le stockage et la dispensation de médicaments de parfaite qualité.

ART. 39. - Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

ART. 40. - Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci; avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision de l'organisation professionnelle compétente.

ART. 41. - Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est répréhensible, même s'il a lieu dans le privé.

Leur devoir de confraternité fait obligation aux pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel de tenter de se réconcilier ; s'ils ne peuvent réussir, ils doivent en aviser le président de l'organisation professionnelle compétente.

TITRE V

DU RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

ART. 42. - Tout pharmacien doit, au moment de son installation, déclarer par écrit au président de l'organisation professionnelle dont il est le ressortissant qu'il a pris connaissance du présent code et qu'il s'engage à le respecter.

Il doit détenir, en même temps que la copie des textes législatifs et réglementaires intéressant la pharmacie, un exemplaire du présent code et de tout règlement émanant de l'organisme chargé de maintenir la discipline générale à l'intérieur de la profession.

AUTORISATION D'EXERCER LA PHARMACIE
DIPLÔMÉS MAROCAINS

1- Où ?

Secrétariat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens:

Maison du pharmacien Hay Riad, Secteur 10 n°6 BP 1374

RP Hay Riad RABAT

Tél. : 037 71 33 14

2- Quand?

Les jours du dépôt : mardi, mercredi et jeudi de 9h à 14h sur RENDEZ-VOUS

Les RDV peuvent être pris en téléphonant au secrétariat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) (037 71 33 14) les lundi de 9H à 11H00.

3- Comment?

Tout marocain qui souhaite exercer la pharmacie à titre privé doit déposer, contre récépissé, une demande d'autorisation à cet effet auprès du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Maison du pharmacien Hay Maison du pharmacien, Secteur 10 n°6 BP 1374 RP Hay Riad RABAT Tél. : 037 71 33 14).

La demande de l'autorisation doit être établie sur un formulaire arrêté et délivré à cet effet par le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes:

4- Quelles sont les pièces à fournir (en trois exemplaires)?

1° Une copie certifiée (Toute certification de plus de 3 mois est systématiquement rejetée) conforme à l'original du diplôme de docteur en pharmacie délivré par l'une des facultés de médecine et de pharmacie marocaines ou, à défaut, du certificat provisoire du diplôme ou d'un titre ou diplôme d'une faculté ou d'un établissement universitaire étranger, reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ; (Pour les pharmaciens diplômés de Russie, Ukraine, Roumanie, Pologne, etc ... , prévoir une traduction du diplôme délivrée par l'ambassade du Maroc au pays de l'obtention du diplôme.)

2° Une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

3° Un bulletin n°3 du casier judiciaire, établi depuis moins de 3 mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

4° Une déclaration sur l'honneur du demandeur, dûment légalisée, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des pharmaciens étranger ou d'une copie du document de radiation dudit ordre (Attestation à fournir au moment de l'installation);

5° pour le demandeur ayant déjà exercé au sein de l'administration publique ou d'un établissement public, la décision de radiation des cadres ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé, délivrée par le service auprès duquel il était en fonction ;

6° Une photo d'identité du demandeur (3 photos au total);

7° Une copie certifiée conforme de l'équivalence du diplôme (nominative) et une copie du bulletin officiel;

8° Une demande d'autorisation d'exercer la pharmacie adressée au nom du Président du CNOP;

9° Copie du Bulletin Officiel attestant l'équivalence du diplôme obtenu avec le diplôme national;

10° Et 1200 DH (Frais du dossier).

11° Copie certifiée conforme du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent

À imprimer (en 3 exemplaires certifiés)

Formulaire d'autorisation (spécimen)

Déclaration sur l'honneur / aucune inscription à aucun tableau de l'ordre étranger (spécimen)

Demande d'autorisation d'exercer la pharmacie (Spécimen)

Déclaration sur l'honneur: ni propriétaire ni copropriétaire d'une officine de pharmacie ni exerçant une activité pharmaceutique (Nouvelle création)

Cas de transfert :

Pièces à fournir lors d'un transfert:

Déclaration sur l'honneur: ni propriétaire ni copropriétaire d'une officine autre que celle sise...

Engagement de transfert

Demande d'attestation prouvant: ni propriétaire ni copropriétaire d'aucune pharmacie

5- Comment faire pour retirer l'autorisation?

Pour retirer la demande d'autorisation d'exercer la pharmacie,

TOUS LES MARDI ET JEUDI DE 9H. A 14H30

Les retraits s'effectuent les mardi et les jeudi de 9H00 à 14H30

IMPORTANT:

Seuls les pharmaciens munis de leur carte nationale et de leur diplôme (Original) ou un certificat provisoire peuvent effectuer le retrait de leur autorisation d'exercer la pharmacie.

À SAVOIR:

- Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un diplôme délivré par une faculté ou un établissement universitaire étranger, le président du conseil national en saisit dans un délai ne dépassant pas 15 jours, le ministère chargé des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

- Préalablement à la délivrance de l'autorisation, le président du conseil national procède à la vérification de l'authenticité du diplôme délivré au Maroc ou à l'étranger.

* Lorsqu'il s'agit de vérifier l'authenticité d'un diplôme national, le président du conseil en saisit dans un délai ne dépassant pas 15 jours, l'établissement universitaire de délivrance dudit diplôme.

* Le président du conseil national se prononce sur la demande d'autorisation d'exercice à titre privé de la profession de pharmacien, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la réponse relative à l'authentification du diplôme visée à l'article 3 ci-dessus.

* L'autorisation est de droit au vu du dossier complet et de l'authenticité du diplôme délivré au Maroc ou à l'étranger.

* Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié par écrit à l'adresse déclarée par le pharmacien postulant.

* L'octroi de l'autorisation d'exercice de la profession de pharmacien à titre privé ne donne lieu à aucune rémunération.

* Les décisions d'autorisation prises par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont notifiées immédiatement au ministre de la santé et au secrétaire général du gouvernement conformément à la réglementation en vigueur. (pharmacie.ma)



Références

Bibliographie

- [1] Ansame GHAZI : L'organisation de la profession pharmaceutique, mémoire pour l'obtention du master en droit médical et de la santé, faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Salé : 2008-2009
- [2] Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), instituant un ordre des pharmaciens. BO n°3351 du 28 Moharem 1397 (19 janvier 1977).
- [3] Dahir du 05-juin-1914 sur les associations. BO n° 85 du 12 juin 1914
- [5] Faut-il régionaliser les conseils ?, Revu l'Officiel n° 80 Mai-Juin 2010
- [8] Dahir n° 1-14-99 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 115-13 portant dissolution des conseils régionaux des pharmaciens d'officine du nord et sud et instituant une commission spéciale provisoire, BO n° 6266 du 21 chaabane 1435 (19 juin 2014)
- [11] Décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1 février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), instituant un ordre des pharmaciens. BO n° 3356 du 4 rabia I 1397 (23 février 1977).

- [12] Décret n° 2-15-108 du 6 ramadan 1436 (24 juin 2015) , modifiant et complétant le décret n° 2-75-863 du 11 safar 1397 (1 février 1977) pris pour l'application de l'article 51 du dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976), instituant un ordre des pharmaciens. BO n° 6373 du 12 ramadan 1436 (29 juin 2015)
- [14] **Mohamed LAGHDAF RHAOUTI**, étude juridique et organisation de la profession pharmaceutique au Maroc, thèse pour l'obtention du Doctorat en pharmacie, faculté de médecine et de pharmacie de Rabat 1991.
- [15] **Boudahrain Abdellah**, le droit de santé au Maroc, ed harmattan, 1996
- [16] Décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429(9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques. BO n° 5648 du 13 Rejeb 1429 (17 juillet 2008)
- [17] Dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie. BO n° 5480 du 15 kaada 1427 (7 décembre 2006)
- [18] Décret n° 2-05-752 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyse de biologie médicale. BO n° 5336 du 14 jomada II 1426 (21 juillet 2005).

- [19] Dahir n° 1-02-252 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°12-01 relative aux laboratoires privés d'analyse de biologie médicale.
- [21] **Ben Aissa Bouzaoui**, la pharmacie au Maroc, édition Rabat, 1994
- [23] **Mohamed MEIOUET**, Cours de droit pharmaceutique, 3eme année pharmacie, Faculté de médecine et de pharmacie-Rabat-
- [24] **Mohamed MEIOUET**, Quelles prérogatives ordinales pour un exercice officinal efficient ?, 8eme journées pharmaceutiques du syndicat des pharmaciens de la ville d'Agadir
- [28] **Henri Brunswi et Michel Pierson**, Initiation à l'éthique médicale, ouvrage collectif, édition Vuibert, juillet 2002
- [29] Décret n° 2-63-486 du 9 chaabane 1383 (26 décembre 1963) approuvant et rendant applicable le code de déontologie des pharmaciens. BO n° 2673 du 17 janvier 1964.
- [30] Décret n° 75-835 portant code de déontologie pharmaceutique tunisien. (JORT du 25 novembre 1975, 2520 à 2522).
- [31] Dahir portant loi n° 1-76-557 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile. BO n° 3230 bis du 13 ramadan 1394 (30 septembre 1974).

- [32] **Mohamed LAGHDAF RHAOUTI**, Le conseil de l'ordre des pharmaciens, quelle régionalisation pour quelles attributions ?, in Revue Le pharmacien, N° 07, Avril 2007
- [33] **Jamal Taoufik**, La réforme de l'ordre des pharmaciens à la lumière du projet de régionalisation. Université Mohamed V- Rabat

Webographie :

- [4] <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=349&definition=Organisation+syndicale>
- [6] http://pharmacie.ma/page/85/organismes___conseils
- [7] [pharmacie.ma/uploads/pdfs/interview-de-m-guedira\(1\).pdf](http://pharmacie.ma/uploads/pdfs/interview-de-m-guedira(1).pdf)
- [9] <http://www.lenouveleconomiste.fr/lesdossiers/institutions-ordinales-la-moins-mauvaise-des-solutions-21848/>
- [10] http://pharmacie.ma/uploads/pdfs/presentation_organisation_des_conseils_rhaouti_fes.pdf
- [13] <http://www.pncl.gov.ma/fr/Pages/decoupage.aspx>
- [20] https://www.ordreinfermiers.fr/assets/files/Pourquoi_une_institution_ordinale.pdf
- [22] <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Rapports-dactivite/Mise-en-place-du-controle-du-suivi-de-l-obligation-de-DPC>
- [25] http://www.acadpharm.org/dos_public/Rapport_Bonnes_pratiques_de_dispensation_adoptE_par_le_Conseil_du_27_11_2013_VF.pdf
- [26] [http://ansm.sante.fr/Activites/Elaboration-de-bonnes-pratiques/Bonnes-pratiques-de-fabrication-de-medicaments-a-usage-humain/\(offset\)/2](http://ansm.sante.fr/Activites/Elaboration-de-bonnes-pratiques/Bonnes-pratiques-de-fabrication-de-medicaments-a-usage-humain/(offset)/2)
- [27] [http://ansm.sante.fr/Activites/Elaboration-de-bonnes-pratiques/Bonnes-pratiques-de-distribution-en-gros/\(offset\)/5](http://ansm.sante.fr/Activites/Elaboration-de-bonnes-pratiques/Bonnes-pratiques-de-distribution-en-gros/(offset)/5)
- [34] <https://www.opq.org/fr-CA/grand-public/protection-du-public/>

Serment de Galien



Je jure en présence des maîtres de cette faculté :

- *D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.*
- *D'exercer ma profession avec conscience, dans l'intérêt de la santé public, sans jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine.*
- *D'être fidèle dans l'exercice de la pharmacie à la législation en vigueur, aux règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.*
- *De ne dévoiler à personne les secrets qui m'auraient été confiés ou dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma profession, de ne jamais consentir à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser les actes criminels.*
- *Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses, que je sois méprisé de mes confrères si je manquais à mes engagements.*

جامعة محمد الخامس
كلية الطب والصيدلة
- الرباط -

قسم الصيدلي

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

وَأَحْسِنُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ



- ◀ أن أراقب الله في مهنتي
- ◀ أن أبجل أساتذتي الذين تعلمت على أيديهم مبادئ مهنتي وأعترف لهم بالجميل وأبقى دوما وفيا لتعاليمهم.
- ◀ أن أزول مهنتي بوازع من ضميري لما فيه صالح الصحة العمومية، وأن لا أقصر أبدا في مسؤوليتي وواجباتي تجاه المريض وكرامته الإنسانية.
- ◀ أن ألتزم أثناء ممارستي للصيدلة بالقوانين المعمول بها وبأدب السلوك والشرف، وكذا بالاستقامة والترفع.
- ◀ أن لا أفشي الأسرار التي قد تعهد إلى أو التي قد أطلع عليها أثناء القيام بمهامي، وأن لا أوافق على استعمال معلوماتي لإفساد الأخلاق أو تشجيع الأعمال الإجرامية.
- ◀ لأحظى بتقدير الناس إن أنا تقيدت بعهودي، أو أحتقر من طرف زملائي إن أنا لم أف بالتزاماتي.

"والله على ما أقول شهيد"

قراءة في اختصاصات هيئة الصيدلة

أطروحة

قدمت ونوقشت علانية يوم:

من طرف

الآنسة: شاديا هاني الشنوفي

المزودة في: 05 أكتوبر 1990 بني ملال

لنيل شهادة الدكتوراه في الصيدلة

الكلمات الأساسية: هيئة الصيدلة - اختصاصات - الأخلاق - تأديب.

تحت إشراف اللجنة المكونة من الأساتذة

رئيس	السيد: جمال لساوري
مشرف	أستاذ في الكيمياء العلاجية
	السيد: أحمد بنانة
	أستاذ في إدارة الأدوية والمعلوماتية
	السيد: بدر الدين الميموني
	أستاذ في علم الطفيليات والفطريات
أعضاء	السيد: ياسر بوسليمان
	أستاذ في علم السموم
	السيد: يونس رحالي
	أستاذ في الصيدلة الغالينية
عضو شرفي	السيد: محمد معيوط
	أستاذ في القانون الصيدلي